

CONVENTION

ENTRE

LE CONSEIL DE GESTION

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE

SECTION LOCALE 1251

GROUPE : SERVICES D'ÉTABLISSEMENT ET SOINS EN ÉTABLISSEMENT

DATE D'EXPIRATION : Le 15 juin 2017

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1 - RECONNAISSANCE ET NÉGOCIATIONS	1
ARTICLE 2 - DROITS DE LA DIRECTION	1
ARTICLE 3 - AUCUNE DISCRIMINATION	1
ARTICLE 4 - RETENUE DES COTISATIONS SYNDICALES	2
ARTICLE 5 - CORRESPONDANCE	3
ARTICLE 6 - COMITÉS OUVRIERS-PATRONAUX	3
ARTICLE 7 - PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS	3
ARTICLE 8 - ARBITRAGE	5
ARTICLE 9 - AUCUNE GRÈVE OU LOCK-OUT	5
ARTICLE 10 - DISCIPLINE ET CONGÉDIEMENT	5
ARTICLE 11 - ANCIENNETÉ	7
ARTICLE 12 - AVIS CONCERNANT LES POSTES, AVANCEMENTS ET MUTATIONS	8
ARTICLE 13 - MISE EN DISPONIBILITÉ ET RAPPEL	9
ARTICLE 14 - HEURES DE TRAVAIL	10
ARTICLE 15 - SURTEMPS	10
ARTICLE 16 - TRAVAIL PAR RELAIS	11
ARTICLE 17 - JOURS FÉRIÉS	12
ARTICLE 18 - VACANCES	14
ARTICLE 19 - OCTROI DE CONGÉS DE MALADIE	15
ARTICLE 20 - CONGÉS	17
ARTICLE 21 - PAIEMENT DES SALAIRES ET ALLOCATIONS	21
ARTICLE 22 - RETRAITE ET RÉGIME DE PENSION	22
ARTICLE 23 - AVANTAGES DES EMPLOYÉS	23
ARTICLE 24 - CLASSIFICATION	24
ARTICLE 25 - SÉCURITÉ ET HYGIÈNE	24
ARTICLE 26 - SÉCURITÉ D'EMPLOI	24
ARTICLE 27 - UNIFORMES	25
ARTICLE 28 - EXEMPLAIRES DE LA CONVENTION	25
ARTICLE 29 - DÉFINITIONS	25
ARTICLE 30 - STAGE	26
ARTICLE 31 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	27
ARTICLE 32 - CHANGEMENT TECHNOLOGIQUE	27
ARTICLE 33 - DURÉE ET CESSATION	28
ANNEXE A	30
ADDENDA	55
LETTRE D'INTENTION	59
LETTRE D'INTENTION	61

LA PRÉSENTE CONVENTION conclue le 15 décembre 2016.

ENTRE : LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE ET SON CONSEIL DES SYNDICATS D'ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX DU NOUVEAU-BRUNSWICK (SECTION LOCALE 1251), ci-après appelé le « Syndicat », partie de première part;

ET : SA MAJESTÉ DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, représentée par le Conseil de Gestion, ci-après appelé « l'Employeur », partie de seconde part.

PRÉAMBULE

Les parties à la présente convention collective ont l'intention et le but d'énoncer les conditions d'emploi concernant les employés visés par la présente convention.

ARTICLE 1 - RECONNAISSANCE ET NÉGOCIATIONS

1.01 **Reconnaissance du Syndicat et l'unité de négociation** - L'Employeur reconnaît le Syndicat comme seul et unique agent négociateur de tous les employés auxquels s'appliquent les ordonnances d'accréditation du Nouveau-Brunswick numéros 005 PS 5a et 006 PS 5b.

1.02 **Aucune autre entente** - Nul employé ne doit être obligé ou autorisé à conclure avec l'Employeur ou ses représentants, une entente écrite ou verbale susceptible d'aller à l'encontre des dispositions de la présente convention collective.

1.03 **Lois à venir** - Si une loi adoptée par la législature de la province et s'appliquant aux personnes visées par la présente convention rend nulle et non avenue l'une quelconque des dispositions de la présente convention, les autres dispositions de la convention doivent demeurer en vigueur pendant la durée de la présente convention, et les parties à la présente convention doivent négocier une disposition acceptable de part et d'autre pour remplacer la disposition ainsi rendue nulle et non avenue. Lorsque de telles négociations ne peuvent aboutir à une entente, les parties doivent soumettre la question à l'arbitrage obligatoire en application de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

1.04 **Champ d'application de la convention** - La présente convention s'applique, tout en les liant, au Syndicat, aux employés, à l'Employeur et à ses agents.

1.05 Les parties conviennent que les avantages prévus à l'article 17 (Jours fériés) et à l'article 18 (Vacances) dans le corps de la convention collective et dans l'addenda sur la semaine de travail comprimée remplacent les dispositions relatives à ces questions en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*.

ARTICLE 2 - DROITS DE LA DIRECTION

2.01 **Droits de la direction** - Le Syndicat reconnaît que l'Employeur conserve les fonctions, droits, pouvoirs et l'autorité que l'Employeur n'a pas restreints, délégués ou modifiés par la présente convention.

ARTICLE 3 - AUCUNE DISCRIMINATION

3.01 **Aucune discrimination** - Les parties conviennent qu'aucune discrimination, interférence, restriction ou contrainte ne doit être exercée ni pratiquée à l'égard du Syndicat, des employés, de l'Employeur et de ses agents.

3.02 Les deux parties reconnaissent que la *Loi sur les droits de la personne* s'applique à la présente convention.

ARTICLE 4 - RETENUE DES COTISATIONS SYNDICALES

4.01 a) L'Employeur doit retenir du salaire revenant à chaque employé visé par la présente convention collective un montant égal aux cotisations du Syndicat.

b) L'Employeur doit retenir du salaire des employés visés par la présente convention collective les arrérages de cotisations pouvant être requis par le Syndicat, pourvu que ces arrérages ne dépassent pas les cotisations de six (6) mois.

c) L'Employeur doit remettre au secrétaire-trésorier du Syndicat une liste de tous les employés pour lesquels des retenues salariales ont été effectuées ainsi que leur classification, leur statut, leur adresse et le nombre d'heures de travail à l'adresse suivante :

Secrétaire-trésorier
Syndicat canadien de la Fonction publique
Section locale 1251
208, avenue Lancaster
Saint John-Ouest (N.-B.)
E2M 2K9

4.02 **Montant des cotisations syndicales** - Avant que l'Employeur ne soit obligé de retenir un montant en application du présent article, le Syndicat doit communiquer par écrit à l'Employeur le montant de ses cotisations. Le montant ainsi communiqué doit continuer d'être le montant à retenir en application du présent article jusqu'à ce qu'il soit changé par un autre avis à l'Employeur signé par les représentants désignés du Syndicat, après quoi, ce nouveau montant doit être le montant à retenir jusqu'à nouvel avis.

4.03 **Contribution aux dépenses du Syndicat** - Les sommes retenues en application du présent article doivent être acceptées par le Syndicat comme cotisations des employés qui sont ou deviendront membres du Syndicat, et la somme ainsi retenue des non-membres du Syndicat doit être considérée comme leur contribution au Syndicat.

4.04 a) **Remise des sommes retenues** - Il faut remettre avant le quinzième (15^e) jour du mois qui suit le mois où les retenues ont été effectuées, à l'adresse ci-dessous du Syndicat, les sommes retenues conformément au présent article, de même qu'une liste des noms et le lieu de travail de tous les employés sur le salaire desquels les retenues ont été effectuées. Le Syndicat doit tenir l'Employeur au courant de tout changement d'adresse.

Syndicat canadien de la Fonction publique
1375, boul. St Laurent
Ottawa (Ontario)
K2P OW6

b) L'Employeur doit indiquer sur le feuillet T-4 de chaque employé le montant des cotisations syndicales payées par cet employé au cours de l'année précédente.

4.05 **Employeur dégagé de toute responsabilité** - Le Syndicat consent à dégager l'Employeur de toute responsabilité et à le garantir contre toute poursuite pouvant découler de l'application du présent article.

4.06 a) **L'Employeur et le Syndicat doivent renseigner les nouveaux employés** - Les parties conviennent de collaborer et de renseigner les employés actuels et futurs sur les conditions d'emploi énoncées dans le présent article, puis de fournir à chaque nouvel employé un exemplaire de la convention collective.

b) L'Employeur doit, en documentant les nouveaux employés, fournir à chaque nouvel employé les renseignements pertinents relatifs à l'agent négociateur tels que fournis par ce dernier.

4.07 Les employés qui sont membres du Syndicat à la date de la signature de la présente convention ne doivent pas annuler leur adhésion pendant la durée de la convention.

Les employés qui deviennent membres du Syndicat après la date de la signature de la présente convention ne doivent pas annuler leur adhésion pendant la durée de la convention.

ARTICLE 5 - CORRESPONDANCE

5.01 Les adresses officielles de l'Employeur et du Syndicat sont :

À DESTINATION DE L'EMPLOYEUR :

Directeur, Services des relations de travail

Bureau des ressources humaines

C.P. 6000

Fredericton (N.-B.)

E3B 5H1

À DESTINATION DU SYNDICAT :

Secrétaire-trésorier

Syndicat canadien de la fonction publique

Section locale 1251

208, avenue Lancaster

Saint John-Ouest (N.-B.)

E2M 2K9

ARTICLE 6 - COMITÉS OUVRIERS-PATRONAUX

6.01 Les parties reconnaissent les avantages mutuels à retirer d'une consultation paritaire et conviennent que les comités ouvriers-patronaux doivent servir de mécanisme de véritable consultation sur l'interprétation et l'application de la présente convention, de même que sur les changements envisagés quant aux conditions non régies par la présente convention et sur d'autres questions d'intérêt mutuel.

6.02 De tels comités doivent se limiter à un rôle consultatif et ils n'ont pas le pouvoir d'apporter des retouches, changements, additions ou modifications aux dispositions de la présente convention.

6.03 Des comités ouvriers-patronaux locaux composés d'un nombre égal d'employés et de membres de la direction dans l'établissement, le ministère ou autre endroit devront être formés si une des parties visées le demande.

6.04 Un comité ouvrier-patronal doit être établi au niveau provincial et doit se composer d'un nombre égal de représentants du Syndicat et de l'Employeur.

6.05 Les attributions et procédures doivent être déterminées par chaque comité ouvrier-patronal établi conformément aux paragraphes 6.03 et 6.04.

6.06 L'Employeur doit accorder du temps libre payé aux employés qui sont membres des comités ouvriers-patronaux et qui doivent rencontrer l'Employeur conformément aux paragraphes 6.03 et 6.04.

ARTICLE 7 - PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

7.01 **Représentant syndical** - Le Syndicat informera l'Employeur par écrit des noms de ses représentants, délégués d'atelier et agents des griefs accrédités dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention collective. Toute modification ultérieure sera également transmise à l'Employeur.

7.02 **Représentant de l'Employeur responsable** – L'Employeur doit afficher le nom de la personne responsable de chaque étape de la procédure de règlement des griefs dans un endroit accessible aux membres de l'unité de négociation. Il doit mettre cette information à jour en temps voulu, au besoin.

7.03 **Délégués d'atelier ou agents des griefs** - Il est entendu que les délégués d'atelier ou agents des griefs et les membres du Syndicat doivent accomplir leur travail régulier pour le compte de l'Employeur. Il est reconnu qu'il y a lieu de signifier les griefs le plus tôt possible et que, s'il faut signifier un grief pendant les heures de travail, les employés ne quitteront pas leur travail sans donner l'explication de leur départ ni sans obtenir la permission du surveillant. La permission ne sera pas refusée sans raison.

7.04 **Représentant syndical** - Un représentant accrédité du Syndicat doit avoir accès aux locaux de l'Employeur dans le but de contribuer à la signification d'un grief, à condition d'obtenir au préalable la permission du représentant de l'Employeur. Cette permission ne doit pas être refusée sans raison.

7.05 **Discussions officieuses** - Les parties reconnaissent que beaucoup de plaintes ou de différends peuvent être réglés de façon efficace au moyen de discussions officieuses et par une compréhension mutuelle. Par conséquent, il est vivement recommandé à l'employé et au surveillant de discuter des plaintes ou différends. Si l'employé le désire, il doit se faire accompagner de son délégué d'atelier ou de l'agent des griefs. Le surveillant doit mener une enquête et rendre sa décision dans un délai de vingt-quatre (24) heures. La présente procédure n'empêche pas la présentation d'un grief tel que prévu au paragraphe 7.07.

7.06 **Définition d'un grief** - Un grief signifie un différend ou une divergence d'opinion concernant l'un des points suivants :

- a) l'interprétation ou la prétendue violation d'une disposition quelconque de la présente convention;
- b) une mesure disciplinaire entraînant un congédiement, une suspension ou une peine financière;
- c) l'interprétation ou l'application d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'un arrêté, d'une directive ou d'un autre document formulé ou édicté par l'Employeur et ayant trait aux conditions d'emploi;
- d) tout incident ou affaire influant sur les conditions d'emploi qui sont visés dans les trois alinéas précédents et pour lesquels aucune procédure administrative de redressement n'est prévue dans le texte ou en application d'une loi de l'Assemblée législative.

7.07 a) **Règlement des griefs** - Lorsqu'un employé prétend qu'il a un grief tel que décrit au paragraphe 7.06 ci-dessus et que l'employé possède le consentement écrit du Syndicat ou de ses représentants, la procédure suivante doit s'appliquer.

b) L'employé peut présenter son grief par écrit, à chacune des étapes, soit par signification à personne soit en l'envoyant par courrier recommandé à son surveillant immédiat ou à la personne désignée par l'Employeur, dans les délais prescrits dans chacune des étapes suivantes.

PREMIÈRE ÉTAPE : Dans un délai de vingt (20) jours civils après la naissance du prétendu grief, l'employé peut présenter son grief sur la formule approuvée. Si l'employé ne reçoit ni réponse ni règlement satisfaisant dans un délai de dix (10) jours ouvrables prévus à l'horaire après la date à laquelle il a présenté son grief, il peut passer à la deuxième étape.

DEUXIÈME ÉTAPE : (lorsqu'un tel palier est établi): Dans un délai de dix (10) jours ouvrables prévus à l'horaire après l'expiration du délai de dix jours mentionné à la première étape, l'employé peut poursuivre ses démarches en remplissant une formule de transmission des griefs. Si l'employé ne reçoit ni réponse ni règlement satisfaisant de son grief dans un délai de dix

(10) jours ouvrables prévus à l'horaire après la date à laquelle il a présenté son grief à la deuxième étape, l'employé peut passer à la troisième étape.

TROISIÈME ÉTAPE : Dans un délai de dix (10) jours ouvrables prévus à l'horaire après l'expiration du délai de dix jours mentionné à la deuxième étape, l'employé peut poursuivre ses démarches en remplissant une formule de transmission des griefs. L'administrateur général ou le directeur général doit répondre par écrit à l'employé dans un délai de quinze (15) jours ouvrables prévus à l'horaire après la date à laquelle le grief lui aura été présenté. Si l'employé ne reçoit ni réponse ni règlement satisfaisant du grief de la part de l'administrateur général ou du directeur général dans un délai de quinze (15) jours ouvrables prévus à l'horaire après la date à laquelle il aura présenté son grief à l'administrateur général ou au directeur général à la troisième étape, l'employé peut soumettre son grief à l'arbitrage prévu à l'article 8 ci-dessous, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables après la date à laquelle il aurait dû recevoir une réponse satisfaisante à la troisième étape.

7.08 Griefs entre le Syndicat et l'Employeur - Tout litige ou grief survenant directement entre le Syndicat et l'Employeur peut être présenté par écrit à la troisième étape par l'une ou l'autre des parties.

7.09 Représentant syndical - Dans tout cas où l'employé présente son grief en personne ou dans tout cas où se tient une audition d'un grief à un palier quelconque, l'employé doit être accompagné d'un représentant du Syndicat.

7.10 Délais - En déterminant le délai applicable à une mesure à prendre dans le délai des procédures qui précèdent, il faut exclure les jours libres de l'employé et les jours fériés reconnus. Si l'on n'a pas bénéficié des dispositions du présent article dans les délais ici fixés, le prétendu grief sera réputé avoir été abandonné et l'on ne pourra plus y donner suite.

7.11 Modification des délais - Tous les délais fixés dans le présent article peuvent être prolongés moyennant commun accord entre le Syndicat ou son représentant et l'Employeur ou son représentant.

ARTICLE 8 - ARBITRAGE

8.01 Procédure d'arbitrage - Les dispositions de la *Loi relative aux relations de travail* dans les services publics et de son règlement régissant l'arbitrage des griefs doivent s'appliquer aux griefs soumis conformément aux dispositions de la présente convention.

8.02 Pouvoir et décision d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage - Dans tous les cas, y compris les cas découlant d'une forme de mesure disciplinaire ou de la perte d'une rémunération, d'un avantage ou d'un privilège, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage a le plein pouvoir d'ordonner le paiement de la rémunération, de modifier la peine ou d'ordonner le rétablissement d'un avantage ou privilège, ou de confirmer le retrait d'un tel avantage ou privilège, selon qu'il pourra le juger à propos pour le règlement final du litige entre les parties, et il peut donner à sa décision un effet rétroactif. Une telle décision est finale et lie toutes les parties.

ARTICLE 9 - AUCUNE GRÈVE OU LOCK-OUT

9.01 Aucune grève ou lock-out - Il ne doit pas survenir de grèves, débrayages, lock-out ni d'autres interruptions de travail du même genre pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 10 - DISCIPLINE ET CONGÉDIEMENT

10.01 a) Discipline est définie comme étant toute mesure disciplinaire prise par l'Employeur à l'égard d'un employé, qui entraîne le congédiement, une suspension, une peine financière ou une réprimande écrite.

b) Nul employé ayant terminé son stage ne doit être soumis à une mesure disciplinaire sans raison valable.

c) Une note confirmant une réprimande orale, qui est versée au dossier d'un employé, doit être traitée conformément au paragraphe 10.06.

d) Les mesures disciplinaires doivent être adaptées à leur cause et être conformes aux principes des mesures disciplinaires progressives.

10.02 En attendant qu'une enquête soit menée concernant un incident, un employé peut être démis de ses fonctions et tenu de quitter les lieux de l'établissement où il travaille et pendant ce temps il doit continuer d'être rémunéré. Cet employé doit recevoir un avis par écrit qui décrit la nature des allégations. L'employé qui fait l'objet d'une enquête doit être mis au courant des allégations et avoir l'occasion de réagir aux allégations. À moins que l'enquête n'entraîne une mesure disciplinaire, l'incident ne doit pas être enregistré dans le dossier officiel personnel de l'employé.

10.03 Lorsqu'un employé est soumis à une mesure disciplinaire, l'Employeur doit, présenter à l'employé la ou les raisons de cette mesure disciplinaire par écrit et en personne ou, s'il n'est pas possible de le faire, exposer la ou les raisons de la mesure disciplinaire dans une lettre envoyée à la dernière adresse qui figure au dossier de l'employé dans un délai de 10 jours ouvrables après la prise de la mesure disciplinaire. L'Employeur doit faire parvenir une copie de la lettre au secrétaire-trésorier du Syndicat.

10.04 **Grief** - Lorsqu'un employé prétend qu'il a été injustement soumis à une mesure disciplinaire, il peut dans un délai de vingt (20) jours après la date à laquelle il a été avisé par écrit, ou dans un délai de vingt (20) jours après la date à laquelle il a été soumis à la mesure disciplinaire, selon le délai le plus long, présenter un grief à la troisième étape de la procédure de règlement des griefs, sauf s'il a reçu une réprimande écrite; dans ce cas, il doit présenter son grief à la première étape.

10.05 **Mesure disciplinaire injuste** - Lorsqu'il est déterminé qu'un employé a été soumis à une mesure disciplinaire en violation de l'article 10, cet employé doit être immédiatement réintégré dans son ancien poste sans perdre l'ancienneté ni aucun autre avantage qui lui serait revenu s'il n'avait pas été soumis à la mesure disciplinaire. L'un des avantages qu'il ne doit pas perdre est son traitement réglementaire durant la période de la mesure disciplinaire, lequel traitement doit lui être versé à la fin de la première période complète de paye qui suit sa réintégration, ou par tout autre arrangement quant à l'indemnité qui soit juste et équitable de l'avis de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage, si l'affaire est soumise à un arbitre ou à un conseil d'arbitrage.

10.06 **Dossiers de l'employé** : Lorsqu'une réprimande écrite ou un avis confirmant une réprimande orale est versé au dossier d'un employé, la note sera préparée en trois exemplaires, puis signée par une personne chargée de la surveillance qui ne fait pas partie de l'unité de négociation. Un exemplaire doit être parafé par l'employé à titre de reçu de l'Employeur et versé au dossier officiel de l'employé, puis deux (2) exemplaires doivent être donnés à l'employé par un superviseur ou, lorsqu'il n'est pas possible de procéder ainsi, envoyés par courrier recommandé à la dernière adresse de l'employé qui figure dans les dossiers. Si l'employé désire répondre par écrit, il devra le faire dans un délai de quatorze (14) jours et cette réponse devra faire partie du dossier officiel de l'employé.

10.07 a) Sur demande, un employé doit obtenir, à son lieu de travail, la possibilité de lire et de photocopier les documents de son dossier officiel ayant trait à l'évaluation de son comportement, de son rendement au travail et à des avertissements. Si l'employé le désire, il peut se faire accompagner d'un représentant du Syndicat.

b) Aux fins de l'article 10, l'employé possède un seul dossier personnel officiel et doit être avisé de l'endroit où il est conservé. Sur une demande raisonnable faite pendant les heures de travail normales, un employé doit, en présence d'un représentant de l'Employeur et accompagné, à sa s'il le demande, d'un représentant du Syndicat, avoir la possibilité de lire tous les documents touchant l'évaluation de sa conduite ou de son rendement qui sont gardés dans son dossier personnel officiel. À ce moment-là, l'employé peut demander de photocopier ces documents.

10.08 a) Tout rapport de mesure disciplinaire doit être enlevé du dossier officiel d'un employé dès l'expiration d'une période de dix-huit (18) mois après la date à laquelle une telle mesure a été prise, pourvu qu'aucune autre mesure disciplinaire semblable à l'égard de l'employé ne soit enregistrée durant cette période.

b) Un rapport confirmant une réprimande orale ou la lettre des attentes doit être enlevé du dossier officiel d'un employé dès l'expiration d'une période de dix-huit (18) mois, pourvu qu'aucune autre mesure semblable à l'égard de l'employé n'ait été enregistrée durant cette période.

10.09 Lorsqu'un surveillant a l'intention de prendre une mesure disciplinaire à l'égard d'un employé ou de lui faire parvenir une réprimande écrite ou verbale, il doit en aviser l'employé à l'avance et indiquer à l'employé qu'il peut communiquer avec son représentant syndical de sorte que celui-ci puisse être présent à l'entrevue.

10.10 Un employé qui est en possession illégale de drogues illicites sur le lieu de travail peut être congédié.

ARTICLE 11 - ANCIENNETÉ

11.01 Sous réserve du paragraphe 11.04, l'ancienneté est la durée du service pour le compte de l'Employeur.

11.02 Une liste d'ancienneté à jour pour chaque ministère ou établissement doit être envoyée au secrétaire-trésorier du Syndicat au cours du mois de janvier de chaque année, des copies devant être affichées sur les tableaux d'affichage appropriés. Les listes d'ancienneté doivent préciser le nom de l'employé, sa classe, la date de son embauchage, le ministère ou l'établissement et le lieu géographique. Une période de révision de trente (30) jours civils doit être allouée après l'affichage de la liste.

11.03 a) Un employé ne doit pas perdre ses droits d'ancienneté, s'il est absent du travail à cause d'une maladie ou d'un accident attesté par certificat médical sous réserve des dispositions de l'article 19, ou s'il est en congé autorisé.

b) Un employé doit perdre ses droits d'ancienneté et cesser d'être employé:

- (i) s'il démissionne, quitte son travail ou prend sa retraite;
- (ii) s'il est congédié et non réintégré;
- (iii) s'il est mis en disponibilité pendant une période dépassant douze (12) mois consécutifs;
- (iv) s'il est absent du travail pendant cinq (5) jours ouvrables consécutifs sans aviser son surveillant et lui donnant une raison satisfaisante de son absence;
- (v) s'il est rappelé à la suite d'une mise en disponibilité et ne se présente pas au travail dans un délai de quatorze (14) jours civils après l'avis envoyé par courrier recommandé à l'adresse figurant au dossier chez l'Employeur et ne se présente pas au travail au moment désigné, sauf dans le cas d'un employé qui est rappelé pour un emploi surnuméraire ou de courte durée pendant qu'il est employé ailleurs, dans lequel cas le refus du rappel même n'entraînera pas la perte des droits de rappel.

11.04 Avancements et mutations temporaires en dehors de l'unité de négociation:

a) Lorsqu'un employé reçoit un avancement ou une mutation temporaire à un poste en dehors de l'unité de négociation et qu'il revient plus tard à l'unité de négociation, il doit retourner à son ancienne classe et il ne doit subir aucune perte d'ancienneté ou de rémunération par suite de l'avancement ou de la mutation temporaire.

b) Lorsqu'un employé reçoit un avancement ou une mutation à un poste en dehors de l'unité de négociation, et qu'il a terminé la période de quatre (4) mois prévue au paragraphe 12.03, et qu'il revient plus tard à l'unité de négociation, il doit perdre toute son ancienneté et il ne pourra se prévaloir des avantages de la présente convention, si ce n'est qu'en application du paragraphe 31.07.

11.05 Anciennté des employés occasionnels

a) L'ancienneté de l'employé occasionnel ou temporaire est calculée à compter de sa dernière date d'embauche à titre d'employé occasionnel ou temporaire dans l'unité de négociation.

b) Lorsqu'un employé occasionnel ou temporaire est par la suite nommé à un poste dans l'unité de négociation, l'ancienneté de cet personne, à la fin de sa période de probation, doit remonter à la date de son embauche dans l'unité de négociation à titre d'employé occasionnel ou temporaire, à condition que l'employé n'ait pas eu d'interruption de service de plus de douze (12) mois.

c) L'employé occasionnel qui n'a pas travaillé pendant plus de dix-huit (18) mois consécutifs perd toute son ancienneté.

ARTICLE 12 - AVIS CONCERNANT LES POSTES, AVANCEMENTS ET MUTATIONS

12.01 a) Lorsqu'il y a un concours en vue de combler un poste vacant au sein de l'unité de négociation, les avis de ce concours doivent être affichés sur les tableaux d'affichage des bâtiments où les employés travaillent pendant au moins dix (10) jours civils avant la date de fermeture du concours.

b) Ces avis doivent contenir les renseignements suivants :

- (i) la description du poste,
- (ii) les qualités requises ou souhaitables,
- (iii) l'endroit du poste,
- (iv) le ministère ou l'établissement,
- (v) le taux ou l'échelle de salaire applicable.

12.02 **Taux de traitement** - Lorsqu'un employé fait l'objet d'un avancement à une classe supérieure, il doit être rémunéré au taux de traitement applicable à la nouvelle classe qui dépasse d'au moins cinq pour cent (5%) le taux de traitement qu'il recevait dans son ancienne classe ou au taux minimal de la nouvelle classe, selon le traitement le plus élevé.

12.03 Un employé ayant obtenu un avancement ou une mutation à une autre classe doit être soumis à une période d'essai de trois (3) mois et, si pendant cette période d'essai, l'employé ou l'Employeur décident que l'employé est incapable de remplir les fonctions de la nouvelle classe, il doit retourner à son ancienne classe et unité de travail sans perte d'ancienneté.

Si, dans un délai d'un (1) mois après la fin de la période d'essai, l'employé juge qu'il est incapable de remplir les fonctions de la nouvelle classe, il doit retourner à son ancienne classe et unité de travail sans perte d'ancienneté.

12.04 Avant qu'un employé ne soit détaché à un poste, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'unité de négociation, l'Employeur, le Syndicat et s'il y a lieu, le Syndicat de l'unité de négociation d'accueil, concluront une lettre d'entente énonçant les incidences de la convention collective et les conditions d'emploi pendant la période de détachement. Ces conditions d'emploi doivent comprendre, entre autres, la durée de l'affectation, les heures de travail, le taux de traitement, le surtemps et les autres primes, les cotisations syndicales, l'ancienneté, ainsi que les procédures de règlement des griefs et d'arbitrage.

12.05 Tous les employés qui font une demande d'emploi relative à un concours doivent être avisés par lettre des résultats du concours. Dans le cas des concours internes, une copie de la lettre qui est envoyée au candidat choisi sera envoyée au Syndicat.

12.06 **Ministères ou établissements non visés par la Loi sur la Fonction publique:**

Dans les cas d'avancement, de mutation ou de nomination, lorsque l'employé possède les qualités requises, l'employé comptant le plus d'ancienneté doit obtenir la préférence.

12.07 a) Lorsqu'un employé est rétrogradé ou affecté à une classe inférieure de l'unité de négociation pour une raison autre que:

- (i) mesure disciplinaire, ou
- (ii) demande écrite de l'employé,

il doit continuer d'être rémunéré à son taux actuel et il a droit à toute nouvelle augmentation de traitement indiquée à l'annexe A, pendant la durée de la présente convention collective.

b) Lorsqu'un employé est rétrogradé ou affecté à une classe inférieure, sur demande écrite de l'employé, il doit être rémunéré au même échelon de salaire de sa nouvelle classe qu'il l'était dans son ancienne classe.

12.08 Lorsqu'un employé est frappé d'incapacité par suite d'un handicap, d'une maladie, de l'âge ou d'une invalidité permanente et qu'il ne peut accomplir son travail régulier, il peut demander par écrit un changement de classe, tel que prévu au paragraphe 12.07. L'Employeur, le Syndicat et l'employé feront tous les efforts raisonnables pour affecter l'employé à un travail compatible avec son incapacité, son handicap, sa maladie ou son âge, cependant nul autre employé ne sera déplacé de son poste en vue de cette réaffectation, à l'exception d'un employé stagiaire.

ARTICLE 13 - MISE EN DISPONIBILITÉ ET RAPPEL

13.01 a) **Procédure de mise en disponibilité et de rappel** - Dans le cas d'une mise en disponibilité, les surnuméraires doivent être mis en disponibilité les premiers, et ensuite les employés doivent être mis en disponibilité au sein des groupes de classes énumérés à l'annexe A dans l'ordre inverse de leur ancienneté, sauf que, lors d'une mise en disponibilité d'une durée inférieure à deux (2) mois, elle doit s'effectuer par classe au sein des établissements, des ministères ou des régions selon le cas. Les employés doivent être rappelés par ordre d'ancienneté au sein de leur classe. Les employés mis en disponibilité doivent obtenir la préférence quant aux possibilités d'emploi au sein d'autres classes s'ils ont la compétence voulue pour exécuter le travail disponible.

b) **Ministère de l'Enseignement postsecondaire, de la Formation et du Travail**

Dans le cas d'une mise en disponibilité au sein du ministère de l'Enseignement postsecondaire, de la Formation et de l'Emploi Travail, les surnuméraires doivent être mis en disponibilité les premiers, et ensuite les employés doivent être mis en disponibilité au sein des groupes de classes dans chaque collège, suivant l'ordre inverse de leur ancienneté.

Les employés doivent être rappelés par ordre d'ancienneté au sein de leur classe. Les employés mis en disponibilité doivent obtenir la préférence quant aux possibilités d'emploi au sein d'autres classes, s'ils ont la compétence voulue pour exécuter le travail disponible.

13.02 **Préavis des mises en disponibilité** - Lorsque l'Employeur a l'intention de mettre un employé en disponibilité, l'employé et le Syndicat doivent recevoir, avant cette mise en disponibilité, un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables par signification à personne ou par lettre recommandée et, si on lui donne un préavis de moins de dix (10) jours, l'employé doit continuer de recevoir sa rémunération pendant dix (10) jours ouvrables après que ce préavis est donné. Le préavis doit contenir la classe de l'employé et sa date d'ancienneté.

13.03 **Aucun nouvel employé** - Aucun nouvel employé ne doit être embauché au sein de l'unité de négociation avant que les employés qui ont été mis en disponibilité conformément aux alinéas 13.01 (a) et (b) aient bénéficié d'une occasion de rappel, pourvu qu'ils aient la compétence voulue pour exécuter le travail disponible. Si un employé qui a été mis en disponibilité n'est pas en mesure de retourner au travail immédiatement, un nouvel employé peut être embauché pour remplir le poste temporairement pendant les deux (2) semaines de l'avis de rappel prévu au paragraphe 13.06.

13.04 **Maintien des avantages de la Croix Bleue** - L'Employeur consent à verser la contribution de l'Employeur à la Croix Bleue, en faveur des employés qui sont mis en disponibilité pendant les trois (3) mois qui suivent le mois de leur mise en disponibilité.

13.05 **Avantages en matière de retraite** - Un employé qui est mis en disponibilité doit conserver tous les droits à la pension qu'il détenait à la date de sa mise en disponibilité, tel qu'il est prévu dans la *Loi sur la pension de retraite*.

13.06 **Défaut de retourner au travail** - Un employé qui est rappelé au travail doit retourner au service dans un délai de deux (2) semaines après l'avis de rappel. L'avis de rappel doit être donné par courrier recommandé ou par signification à personne, une copie de cet avis allant au Syndicat. Le défaut de se présenter dans le délai de deux (2) semaines après l'avis de rappel entraînera la perte des droits de rappel, sauf dans le cas d'un employé qui est rappelé pour un travail surnuméraire ou pour un emploi de courte durée à un moment où il est employé ailleurs, dans lequel cas le refus relatif au rappel même n'entraînera pas de perte des droits de rappel.

13.07 **Durée des mises en disponibilité** - Une mise en disponibilité constituera une cessation d'emploi et les droits de rappel seront périmés si la mise en disponibilité dure plus de douze (12) mois consécutifs sans rappel.

13.08 **Griefs relatifs aux mises en disponibilité** - Les griefs relatifs aux mises en disponibilité résultant d'une diminution des effectifs peuvent être soumis à la troisième étape de la procédure de règlement des griefs.

ARTICLE 14 - HEURES DE TRAVAIL

14.01 a) Les heures normales de travail doivent atteindre une moyenne de sept heures et demie (7 ½) par jour, ou de trente-sept heures et demie (37 ½) par semaine, calculée sur une période de quatre (4) semaines.

b) Une semaine de travail comprimée peut être élaborée pour les employés, sous réserve de l'addenda à la présente convention collective portant sur la semaine de travail comprimée.

14.02 Le temps des repas doit être de trente (30) minutes au moins par relais et ne doit pas être compris dans les heures de travail.

14.03 Les employés ont droit à une pause de vingt (20) minutes pendant chaque relais.

14.04 Le présent article sert de base au calcul des heures de travail et ne doit pas s'interpréter comme constituant une garantie d'heures de travail par semaine.

14.05 Lorsqu'un employé occasionnel qui est censé de travailler ou qui n'est pas censé travailler est appelé au travail, il recevra la rétribution d'un minimum de quatre (4) heures à son taux réglementaire de rémunération. Toutes les heures travaillées au-delà de 150 heures dans une période de 28 jours seront rémunérées au taux du surtemps.

ARTICLE 15 - SURTEMPS

15.01 **Définition** - Toutes les heures passées au travail en plus des heures réglementaires de travail prescrites au paragraphe 14.01(a), lors d'un jour férié, lors des jours libres réglementaires d'un employé ou pendant la période de congés annuels d'un employé doivent être considérées comme du surtemps.

- 15.02 Tout le surtemps doit être autorisé par le surveillant désigné de l'employé.
- 15.03 Le surtemps doit être rémunéré à raison d'une fois et demie (1½) le taux horaire de l'employé.
- 15.04 a) Si le remplaçant affecté à un relais omet de se présenter au travail, le surtemps doit être automatiquement autorisé jusqu'à ce que des mesures définitives soient prises pour couvrir le relais.
- b) Il est interdit de réclamer ou de recevoir la rétribution d'un travail de surtemps pour une période de travail supplémentaire de vingt (20) minutes ou moins à la fin d'un relais. Lorsqu'un surtemps de plus de vingt (20) minutes est passé au travail à la fin d'un relais, le calcul de surtemps doit inclure les vingt (20) premières minutes de travail.
- 15.05 **Répartition du surtemps** - Le surtemps doit être offert équitablement entre les employés ayant la compétence voulue pour assumer la responsabilité, pourvu que ces employés consentent à travailler en surtemps. Les employés qui désirent faire du surtemps doivent en aviser l'Employeur par écrit pendant la dernière semaine de chaque trimestre d'une année civile (la dernière semaine de décembre, mars, juin et septembre de chaque année) pour le prochain trimestre. Une liste doit être établie et affichée chaque trimestre en fonction de la liste d'ancienneté annuelle de l'année précédente. L'Employeur doit afficher dans tous les lieux de travail une liste des heures de travail supplémentaire effectuées par tous les employés au cours du trimestre précédent.
- 15.06 Un employé qui est rappelé au travail en dehors de ses heures réglementaires de travail doit recevoir la rétribution d'un minimum de quatre (4) heures au taux du surtemps.
- 15.07 **Superposition** - Il ne doit pas y avoir de surtemps ni de versements de primes cumulatifs ou superposés pour les mêmes heures de travail, à moins de dispositions contraires.
- 15.08 a) Le surtemps doit être rémunéré sous la forme d'un paiement égal à une fois et demie (1½) le taux horaire de traitement de l'employé ou de toute combinaison de salaire et de temps libre à raison d'une fois et demie (1½) le taux de traitement horaire. Le temps libre doit être pris d'un commun accord entre l'Employeur et l'employé dans un délai de cent vingt (120) jours après la date à laquelle le surtemps a été effectué, sinon, l'employé doit être rétribué à raison d'une fois et demie (1½) son taux horaire de traitement. Il est possible de prolonger le délai de cent vingt (120) jours si l'Employeur et l'employé concerné s'entendent d'un commun accord.
- b) Sauf si l'employé demande du temps libre, la paye de surtemps pour les heures que l'employé a travaillées en surtemps jusqu'à la fin de la dernière période de paye du mois sera versée au cours de la dernière période de paye le mois suivant.
- 15.09 Lorsque les repas ne sont normalement pas disponibles, l'Employeur doit accorder une allocation de repas de 3\$ pour le deuxième relais aux employés qui travaillent deux relais consécutifs, dont l'un constitue du surtemps.
- 15.10 Lorsqu'un employé répond à un code pendant sa période de repas, l'employé sera rémunéré pour sa période de repas conformément à l'article 15.03.

ARTICLE 16 - TRAVAIL PAR RELAIS

- 16.01 **Alternance des relais** - Afin d'assurer de justes conditions de travail, l'alternance des relais doit se faire de façon aussi équitable que possible. Cette alternance ne s'appliquera pas aux employés embauchés de façon permanente pour des relais de soirée ou de nuit ni à ceux qui, d'un commun accord avec l'Employeur, sont affectés à des relais de soirée ou de nuit.
- 16.02 **Échange de relais** - L'échange d'affectations à des relais d'un commun accord entre employés de classes semblables peut être autorisé sous réserve de l'approbation préalable du surveillant de l'employé.
- 16.03 À moins d'entente contraire, aucun employé ne doit avoir moins de seize (16) heures libres entre les relais.

16.04 L'Employeur doit s'efforcer d'assurer qu'aucun employé ne sera tenu de travailler plus de sept (7) jours civils consécutifs, toutefois, aucun employé ne doit être tenu de travailler plus de huit (8) jours civils consécutifs. Les horaires des relais doivent être agencés de façon à procurer des jours libres consécutifs, à moins d'un commun accord à l'effet contraire.

16.05 **Fins de semaine** - Les employés affectés aux relais doivent recevoir au moins treize (13) fins de semaine libres en une période de douze (12) mois, ceci ne comprenant pas les périodes de vacances. Une fin de semaine libre ne doit pas être inférieure à six (6) relais consécutifs entre 15h le vendredi et 9h le lundi.

16.06 **Relais fractionnés**- Aucun employé ne doit être tenu de travailler des relais fractionnés.

16.07 a) Les employés doivent recevoir une rémunération supplémentaire de soixante-cinq cents (0,65 \$) pour les relais de soirée ou de nuit. À partir du 16 juin 2013 ou de la date de signature, selon la dernière éventualité, les employés doivent recevoir une rémunération de soixante-dix cents (0,70 \$) l'heure pour les relais de soirée ou de nuit.

b) Aux fins du présent article, les relais de soirée et de nuit doivent comprendre des relais dont la majorité des heures de travail sont effectuées entre 17 h et 5 h.

c) Les employés doivent recevoir une rémunération de soixante-cinq cents (0,65 \$) l'heure pour toutes les heures travaillées le samedi et le dimanche auxquelles la prime de poste définie à l'alinéa 16.07 a) ne s'applique pas. À partir du 16 juin 2013 ou de la date de signature, selon la dernière éventualité, les employés doivent recevoir une rémunération de soixante-dix cents (0,70 \$) l'heure pour toutes les heures travaillées le samedi et le dimanche auxquelles la prime de poste définie à l'alinéa 16.07a) ne s'applique pas.

d) La prime portant sur des relais de travail effectués jusqu'à la fin de la dernière période de paye du mois sera versée au cours de la dernière période de paye du mois suivant.

16.08 **Aux endroits où il y a application d'un système de relais:**

a) Un horaire de base énonçant les journées et relais où les employés sont normalement tenus de travailler et les journées et relais où les employés sont normalement libres, sera utilisé comme base pour préparer l'horaire ordinaire des relais. L'horaire de base sera affiché dans les lieux de travail appropriés.

b) L'horaire ordinaire des relais devra être affiché dans les lieux de travail appropriés quatorze (14) jours civils avant le début du premier relais annoncé dans cet horaire. Une fois affiché, cet horaire ne pourra être changé sans l'accord des deux parties.

c) L'horaire ordinaire des relais devra suivre l'horaire de base autant que possible.

d) L'horaire ordinaire des relais peut être modifié pour répondre aux exigences du paragraphe 17.01 c).

ARTICLE 17 - JOURS FÉRIÉS

17.01 a) Tous les employés recevront un congé payé de sept heures et demie (7,5 heures) pour chacun des jours fériés de l'année :

- (a) Jour de l'an;
- (b) Vendredi saint;
- (c) lundi de Pâques;
- (d) le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil pour la célébration de l'anniversaire de naissance du souverain;
- (e) fête du Canada;
- (f) fête du Nouveau-Brunswick;

- grâces;
- (g) fête du Travail;
 - (h) le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil comme fête générale d'Action de
 - (i) jour du Souvenir;
 - (j) jour de Noël;
 - (k) lendemain de Noël;
 - (l) tout autre jour dûment déclaré fête provinciale ou nationale.

b) Les employés qui travaillent normalement du lundi au vendredi doivent recevoir les journées suivantes libres pour Noël et le lendemain de Noël:

- (i) quand Noël est le lundi - les 25 et 26 décembre;
- (ii) quand Noël est le mardi - les 24, 25 et 26 décembre;
- (iii) quand Noël est le mercredi ou jeudi - l'après-midi du 24, le 25 et 26 décembre;
- (iv) quand Noël est le vendredi - du 24 au 27 décembre inclusivement;
- (v) quand Noël est le samedi, les jours libres de l'employé (samedi et dimanche) doivent être reportés conformément au paragraphe 17.06;
- (vi) quand Noël est le dimanche, le jour libre de l'employé doit être reporté conformément au paragraphe 17.06.

c) Les employés non visés par le paragraphe 17.01 (b) auront droit soit à la veille de Noël et au jour de Noël, soit à la veille du Jour de l'an et au Jour de l'an, sauf s'il en est convenu autrement entre les deux parties.

17.02 Droit à la rétribution d'un jour férié - Pour avoir droit à la rétribution d'un jour férié, il faut que les employés aient travaillé le jour de travail précédant le jour férié et le jour de travail venant juste après le jour férié, à moins que cette absence ne se produise pendant un congé payé quelconque ou lors d'un congé approuvé pour affaires du Syndicat pour une période de quinze (15) jours consécutifs ou moins.

17.03 a) Un employé qui est libre, selon l'horaire lors d'un jour férié est rémunéré pour sept heures et demie (7,5 heures) de travail (rétribution d'un jour férié) conformément à l'alinéa 17.01 a).

b) Quand un jour férié coïncide avec un jour libre pour l'employé, ce jour libre doit être reporté à une autre date, à raison de sept heures et demie (7,5 heures).

17.04 Un employé qui doit travailler et travaille un jour férié est rémunéré pour sept heures et demie (7,5 heures) de travail (rétribution d'un jour férié) ou a droit de prendre du temps libre au lieu et être rémunéré au taux d'une fois et demie (1 ½) le taux réglementaire pour les heures de travail.

17.05 Un employé qui est appelé au travail pour un relais réglementaire (surtemps) pendant un jour férié sera rémunéré pour sept heures et demie (7,5 heures) de travail, le taux d'une fois et demie (1 ½) le taux réglementaire pour les heures de travail et aura droit à un autre jour libre payé, à raison de sept heures et demie (7,5 heures).

17.06 a) L'employé aura droit à une journée libre ou à une journée reportée dans les cent vingt (120) jours civils suivant le congé férié, sinon il recevra une rémunération calculée au taux réglementaire.

b) D'un commun accord les jours libres reportés conformément au paragraphe 17.04 et aux alinéas 17.01b)(v) et (vi) peuvent être prévus à l'horaire dans les trente jours qui précèdent le jour férié.

ARTICLE 18 - VACANCES

18.01 **Durée des vacances**

a) Un employé a droit à des vacances payées calculées à raison d'un jour et quart (1 1/4) pour chaque plein mois civil de service.

b) Les employés qui ont accompli quatre-vingt-seize (96) mois (8 ans) de service ininterrompu ont droit par la suite à des vacances payées calculées à raison d'un jour et deux tiers (1 2/3) pour chaque plein mois de service.

c) Un employé qui a accompli deux cent quarante (240) mois (20 ans) de service ininterrompu a droit par la suite à des vacances payées calculées à raison de deux jours et un douzième (2 1/12) pour chaque mois civil de service.

18.02 **Nouveaux employés**

a) Un employé qui commence à occuper un emploi avant le seize (16) du mois a le droit de commencer à accumuler des crédits de vacances à partir de ce mois.

b) Un employé qui commence à occuper un emploi le seize (16) du mois ou après a le droit de commencer à accumuler des crédits de vacances à compter du premier jour du mois qui suit la date de sa nomination.

18.03 Lorsqu'un employé occasionnel a été employé sur une base temporaire ou surnuméraire pendant une période continue de six (6) mois, il doit recevoir sept jours et demi (7½) de crédits de vacances, à moins qu'il n'obtienne une autre forme de rétribution. Les avantages prévus à l'article 18 s'appliquent à compter du premier jour ouvrable du septième (7^e) mois de service ininterrompu.

18.04 La paye de vacances doit être au taux en vigueur juste avant la période des vacances. Toute augmentation due pendant la période des vacances doit s'appliquer à compter de sa date d'entrée en vigueur.

18.05 **Calcul des vacances** - En plus des jours de travail réglementaires d'un employé, il faut, aux fins du calcul du droit aux vacances, donner des crédits de vacances:

a) pour les jours où l'employé est en congés annuels;

b) pour les jours où l'employé est en congé payé accordé conformément aux dispositions de la présente convention;

c) pour les jours où l'employé est en congé de maladie conformément aux dispositions de la présente convention;

d) pour les jours où l'employé est absent du travail et qu'il touche des indemnités pour accident de travail; les crédits de congé annuel sont limités au nombre de jours normalement accumulés pendant douze (12) mois de service, tel que prévu à l'article 18.01.

e) pour les jours où l'employé est affecté aux affaires du Syndicat tel que prévu dans les dispositions de la présente convention, sauf dans le cas d'un congé prolongé.

18.06 **Calendrier des vacances** - L'Employeur doit déterminer le nombre d'employés qui peuvent être en vacances durant une période déterminée. Les employés doivent indiquer leur préférence quant aux vacances avant le 31 mars de chaque année. Les calendriers de vacances doivent donner la préférence aux employés comptant le plus d'ancienneté dans chaque classe. Les calendriers doivent être affichés par l'Employeur avant le 1^{er} mai de chaque année et ne doivent pas être modifiés à moins d'un commun accord entre l'employé et l'Employeur. Si possible, des jours libres seront donnés immédiatement avant et immédiatement après la période des vacances.

18.07 **Jour férié durant les vacances** - Si l'un des jours fériés mentionnés à l'article 17 (Jours fériés) survient ou est célébré durant la période des vacances d'un employé, celui-ci doit recevoir une journée libre supplémentaire, sans perte de rémunération, et ce jour doit constituer son jour férié, tel que prévu dans l'article 17.

18.08 **Paye de vacances à la cessation d'emploi** - Un employé dont l'emploi prend fin pour une raison quelconque doit recevoir avec sa paye le versement d'une somme d'argent équivalant aux vacances qui pourront s'être accumulées en sa faveur conformément au présent article.

18.09 **Accumulation des vacances** - Les vacances ne doivent pas s'accumuler d'une année à l'autre, sous réserve que les vacances auxquelles un employé a droit peuvent être reportées à une année subséquente sur demande de l'employé, mais à la seule discrétion de l'Employeur. Un employé qui désire faire reporter des vacances auxquelles il a droit, doit demander par écrit à l'Employeur la permission de le faire, au plus tard le 15 décembre de l'année pendant laquelle l'employé prendrait normalement les vacances qu'il veut faire reporter.

18.10 **Aucune accumulation de vacances** - Lorsqu'une période continue d'absence du travail par suite de congé non payé ou de suspension des fonctions dépasse onze (11) jours ouvrables en un mois quelconque, aucun crédit de vacances ne doit s'accumuler.

ARTICLE 19 - OCTROI DE CONGÉS DE MALADIE

19.01 **Nombre de congés de maladie** - Chaque employé de l'unité de négociation doit accumuler des crédits de congés de maladie à raison d'un jour et quart ($1\frac{1}{4}$) par mois pour chaque mois civil d'emploi ininterrompu jusqu'à concurrence de deux cent quarante (240) jours ouvrables.

19.02 Nouveaux employés

a) Un employé nommé avant le seize (16) du mois a le droit d'accumuler des crédits de congés de maladie à compter de ce mois.

b) Un employé nommé le seize (16) du mois ou après a le droit d'accumuler des crédits de congés de maladie à compter du premier jour du mois qui suit la date de sa nomination.

19.03 Lorsqu'un employé occasionnel a été employé sur une base temporaire ou surnuméraire pendant une période continue de six (6) mois, il doit recevoir sept jours et demi ($7\frac{1}{2}$) de crédits de congés de maladie, à moins qu'il n'obtienne une autre forme de rétribution. Les avantages prévus à l'article 19 s'appliquent à compter du premier jour ouvrable du septième (7^e) mois de service ininterrompu.

19.04 **Jours comptés dans le calcul des congés de maladie** - Aux fins du calcul de l'accumulation de congés de maladie, il faut compter les jours suivants comme jours de travail :

- a) les jours où l'employé est en vacances;
- b) les jours où l'employé est en congé payé conformément aux dispositions de la présente convention;
- c) les jours où l'employé est en congé de maladie conformément aux dispositions de la présente convention;
- d) les jours où l'employé est absent du travail et qu'il touche des indemnités pour accident de travail; les crédits de congé de maladie sont limités au nombre de jours normalement accumulés pendant douze (12) mois de service, tel que prévu à l'article 19.01; et
- e) les jours fériés ou les jours pris à leur place.

19.05 **Employés en congé ou suspendus** - Lorsqu'une période continue d'absence du travail par suite de congé non payé ou de suspension des fonctions en vient, sans violation de l'article 10, à dépasser la moitié du nombre de jours ouvrables d'un mois quelconque, aucun crédit de congé de maladie ne doit s'accumuler pour ce mois-là, mais l'employé doit conserver tous les crédits de congés de maladie antérieurs à ce congé ou à cette suspension des fonctions.

19.06 **Avis de maladie** - Un employé qui s'absente du travail par suite de maladie ou d'accident et qui veut utiliser ses crédits de congés de maladie pour cette absence doit en aviser son surveillant.

19.07 **Déduction des congés de maladie** - Sous réserve du paragraphe 19.06, il faut déduire des crédits de congés de maladie accumulés par un employé chaque jour ouvrable où l'employé s'absente en congé de maladie. L'absence en congé de maladie pendant moins d'une demi-journée peut être déduite à raison d'une demi-journée, et l'absence pendant plus d'une demi-journée mais moins d'une journée complète peut être déduite à raison d'une journée complète.

19.08 a) Les parties conviennent que l'Employeur a le droit de faire enquête sur l'usage des congés de maladie. Une mauvaise utilisation des congés de maladie peut être un motif suffisant pour une mesure disciplinaire.

b) Après plus de trois (3) jours de travail consécutifs, un employé devra présenter un certificat du médecin pour les journées perdues pour cause de maladie, autrement ce temps perdu sera déduit du traitement de l'employé selon le taux horaire précisé à l'annexe A. Lorsque l'Employeur a raison de croire que l'employé ne fait pas bon usage des privilèges des congés de maladie, il peut demander à cet employé de soumettre un certificat du médecin pour une absence de trois (3) jours ou moins pour laquelle un congé de maladie est demandé et, si un tel certificat n'est pas présenté, le temps d'absence du travail sera déduit du traitement de l'employé.

c) Lorsqu'un certificat du médecin est exigé conformément à l'alinéa 19.08 b) ci-dessus pour des absences de trois (3) jours ou moins, cette preuve de maladie doit être demandée durant la maladie à moins que l'employé n'ait reçu une directive permanente selon laquelle il doit présenter un certificat du médecin pour toute période d'absence pour laquelle un congé de maladie est demandé. Une telle directive permanente ne doit pas être en vigueur pour plus de douze (12) mois suivant sa date d'émission.

19.09 Un employé qui a accompli dix-huit (18) mois de service et qui a épuisé ses crédits de congés de maladie doit, sur demande, obtenir une avance de quinze (15) jours de congés de maladie pour les raisons suivantes : maladie grave, accident ou traitement médical continu par un médecin. À son retour au travail, l'employé doit rembourser toutes les journées de congé de maladie ainsi obtenues, à raison d'au moins la moitié de l'accumulation mensuelle (5/8 jour par mois). Un employé qui retourne au travail avant d'avoir utilisé tous les quinze (15) jours remboursera seulement les journées utilisées et les autres crédits seront remis à l'Employeur. Tout employé ayant bénéficié d'un congé de maladie spécial doit, lorsqu'il cesse d'être employé, remettre à l'Employeur un montant équivalant au nombre de jours de maladie qu'il n'a pas réussi à accumuler. Le montant dû doit être calculé à partir du dernier taux de rémunération de l'employé.

19.10 **Accidents du travail** - L'absence d'un employé qui retire des indemnités en application de la *Loi sur les accidents* du travail ne doit pas être déduite des crédits de congés de maladie de l'employé.

19.11 **Anciens combattants** - Un congé spécial doit être accordé sans perte de salaire ni de crédits de congés de maladie, aux anciens combattants bénéficiant d'une pension d'invalidité qui sont appelés à se présenter devant un conseil médical pour un examen ou une enquête relativement à leur invalidité.

19.12 Un employé qui est hospitalisé ou soigné par un médecin pendant deux (2) jours consécutifs ou plus au cours de ses vacances annuelles peut utiliser des crédits de congé de maladie au lieu de perdre une partie de ses vacances. L'employé doit cependant fournir un certificat médical à l'employeur sur demande d'utilisation de journée de maladie et l'aviser lorsque la maladie se déclare.

19.13 Avant le 15 février de chaque année, l'Employeur avisera chaque employé par écrit du nombre de congés de maladie accumulés à son crédit.

19.14 Lorsqu'il utilise des crédits de congés de maladie, l'employé est considéré être en congé payé.

ARTICLE 20 - CONGÉS

20.01 **Griefs** - Un employé qui a déposé un grief conformément à la procédure de règlement des griefs, article 7, doit obtenir du temps libre payé lors de l'audition du grief, y compris l'arbitrage.

20.02 **Négociations** - Un congé payé, sans perte d'ancienneté, doit être accordé aux membres autorisés à assister aux séances officielles de négociation. L'employé continuera de bénéficier du traitement et des avantages accordés par l'Employeur conformément au présent paragraphe. Le Syndicat remboursera ensuite l'Employeur dans les dix (10) jours suivant la facturation, pourvu que l'Employeur présente une facture dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention collective. Si possible, la demande visant un tel congé doit être soumise au moins vingt et un (21) jours à l'avance.

20.03 a) À la demande écrite du Syndicat présentée au moins trois (3) jours à l'avance, l'Employeur doit accorder un congé non payé, sans perte d'ancienneté, aux employés désignés par le Syndicat en vue d'assister à des congrès du travail, réunions du conseil et journées d'étude.

b) Le Syndicat doit fournir ou exiger que l'Employeur fournisse, sans que cela entraîne des coûts supplémentaires pour l'Employeur, un autre employé suffisamment qualifié en remplacement des employés qui ont besoin d'un congé de courte durée pour affaires du Syndicat.

20.04 Congé de deuil

a) Un employé doit obtenir un congé de deuil payé à son taux réglementaire:

(i) Jusqu'à concurrence de sept (7) jours civils consécutifs, dont l'un doit être le jour des funérailles, dans l'éventualité du décès de la mère, du père ou d'une personne tenant lieu de parents, du conjoint, d'un fils, d'une fille, d'un frère, d'une sœur, d'un beau-fils, d'une belle-fille, du beau-père (step-father), de la belle-mère (step-mother) ou d'un autre parent vivant sous le même toit que l'employé pourvu que ce dernier assiste aux funérailles et que nulle rémunération ne soit versée pour l'un quelconque de ces sept (7) jours qui coïncide avec un jour férié ou qui ne coïncide pas avec un jour de travail réglementaire.

Aux fins de clarification du présent article, conjoint désigne l'époux ou l'épouse. Il désigne également un individu qui demeure avec l'employé depuis au moins un (1) an et qui est reconnu publiquement comme le partenaire de l'employé.

(ii) Jusqu'à concurrence de cinq (5) jours civils consécutifs prenant fin le lendemain des funérailles dans l'éventualité du décès d'un grand-père, d'une grand-mère, d'un petit-enfant, de la belle-mère, du beau-père, d'un gendre, d'une bru, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur de l'employé pourvu que ce dernier assiste aux funérailles et que nulle rémunération ne soit versée pour l'un quelconque de ces cinq (5) jours qui coïncide avec un jour férié ou qui ne coïncide pas avec un jour de travail réglementaire.

(iii) Un (1) jour pour assister aux funérailles dans l'éventualité du décès d'une tante, d'un oncle ou d'un grand-parent du conjoint de l'employé pourvu que ce dernier assiste aux funérailles et que le traitement pour un tel congé ne soit pas accordé si le congé survient lors d'un jour férié ou ne survient pas lors d'un jour de travail réglementaire.

b) Si les funérailles mentionnées à l'alinéa 20.04 a) ont lieu en dehors du lieu de résidence de l'employé, celui-ci doit obtenir, sur demande, une période de temps raisonnable pour le voyage requis, jusqu'à concurrence de deux (2) autres jours pourvu qu'il assiste aux funérailles.

20.05 **Porteur** - Un employé peut se voir accorder un congé payé d'une (1) journée au plus pour assister à des funérailles à titre de porteur.

20.06 a) **Fonction de juré et de témoin** - L'Employeur doit accorder un congé à un employé qui:

- (i) est tenu de faire partie d'un jury; ou
- (ii) est sommé de comparaître comme témoin devant un tribunal de justice, à une enquête de coroner ou devant une commission d'enquête;
- (iii) présente un certificat de présence et retourne au travail à toute journée où il n'est pas tenu de remplir les fonctions pendant la journée entière;
- (iv) doit recevoir la différence entre son salaire réglementaire et le montant reçu à titre de juré ou de témoin, en excluant les frais de déplacement, de repas et autres frais.

b) Un employé qui doit comparaître devant un tribunal ou à une enquête de coroner, tel que prévu au sous-alinéa 20.06 a)(ii), pendant un jour qui n'est pas un jour réglementaire de travail, pour une question se rattachant au travail, doit être rémunéré conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente convention pour un minimum de quatre (4) heures de paie au taux du surtemps.

20.07 **Congé de maternité**

a) Avis - Au cinquième (5^e) mois de sa grossesse au plus tard, une employée devra indiquer à l'Employeur la date prévue de l'accouchement.

b) Certificat médical - Une employée qui demande un congé de maternité doit présenter avec sa demande une déclaration de son médecin indiquant que l'emploi jusqu'à la date précisée dans la demande ne nuira pas à sa santé.

c) Durée du congé - Le congé de maternité ne doit pas durer plus de dix-sept (17) semaines, y compris la période d'attente de deux semaines. Nonobstant ce qui précède, l'Employeur peut ordonner à une employée enceinte d'aller en congé de maternité à tout moment où l'employée ne peut produire un certificat médical indiquant que sa condition ne l'empêche pas de remplir ses fonctions normales. L'employée accumule de l'ancienneté pendant son congé de maternité au même taux que si elle avait travaillé.

d) Retour au travail - Une employée qui retourne au travail après un congé de maternité doit en aviser l'Employeur par écrit au moins dix (10) jours ouvrables avant le retour au travail, avec l'approbation écrite d'un médecin praticien compétent. Une telle employée doit être placée dans la classe qu'elle occupait auparavant à son lieu de travail (cité, ville ou village).

e) Prestation supplémentaire d'assurance-emploi (a.-e.) - Après avoir accumulé une année d'ancienneté, une employée qui retourne au travail pour une période d'au moins six (6) mois et qui fournit à l'Employeur la preuve qu'elle a fait une demande de prestations d'assurance-emploi aux termes de la Loi sur l'assurance-emploi, est admissible à une indemnisation de congé de maternité en vertu du Régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi pour une période ne dépassant pas quinze (15) semaines continues suivant immédiatement la période d'attente minimum pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi.

En ce qui a trait à la période du congé de maternité, les prestations versées en vertu du Régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi représentent des paiements équivalant à la différence entre les

prestations d'a.-e. auxquelles l'employée est admissible et soixante-quinze (75) pour cent de son taux de traitement réglementaire au début du congé de maternité, moins tout autre revenu reçu au cours de cette période qui pourrait réduire les prestations d'a.-e auxquelles l'employée aurait eu droit si elle n'avait pas reçu des revenus supplémentaires au cours de cette période.

Lorsqu'une employée admissible à des prestations supplémentaires d'assurance-emploi doit attendre une période de deux (2) semaines avant de recevoir des prestations d'assurance-emploi pour congé de maternité, elle a droit à soixante-quinze (75) pour cent de son taux de traitement réglementaire pour chacune de ces deux (2) semaines d'attente, moins tout autre gain reçu au cours de cette période.

« Taux de traitement réglementaire » désigne le taux de traitement de l'employée au début de son congé de maternité mais ne doit pas comprendre le salaire rétroactif, la paye de suppléance, la prime de relais, le surtemps ou tout autre mode de rémunération supplémentaire.

f) Une employée qui se prévaut des dispositions de l'alinéa e) ci-dessus doit retourner à son travail et rester à l'emploi du même Employeur pour une période d'au moins six (6) mois après son retour au travail. Une employée qui ne retourne pas au travail et qui ne reste pas au travail pendant une période de six (6) mois doit indemniser, au prorata, l'Employeur pour le montant des allocations de congé de maladie reçu.

g) Congé de garde d'enfants

- (i) Un employé qui est parent naturel ou adoptif doit se voir accorder sur demande par écrit un congé de garde d'enfants non payé pour une période maximale de trente-sept (37) semaines.
- (ii) La période de garde d'enfants de trente-sept (37) semaines mentionnée au sous-alinéa 29.07 g)(i) ci-dessus doit commencer au plus tôt à la date à laquelle le nouveau-né ou l'enfant adopté est pris en charge par l'employé et doit se terminer au plus tard cinquante-deux (52) semaines suivant cette date.
- (iii) L'employée qui est mère naturelle d'un enfant doit commencer son congé de garde d'enfants immédiatement lorsque le congé de maternité expire, à moins que l'employeur et l'employée s'entendent autrement, et doit donner à l'employeur un avis d'au moins six (6) semaines de son intention de prendre le congé de garde d'enfants. Si le nouveau-né est hospitalisé lorsque le congé de maternité expire, le début du congé peut être reporté.
- (iv) Si le père naturel a l'intention de prendre un congé de garde d'enfants, il doit donner à l'employeur un avis écrit d'au moins six (6) semaines de la date du début et de la durée du congé.
- (v) Pour les parents adoptifs, ce congé doit être demandé le plus tôt possible avant le début du congé.
- (vi) Si les deux parents sont employés, le congé de garde d'enfants de trente-sept (37) semaines peut être pris par l'un ou l'autre ou partagé par les deux (2) parents, pourvu que la période de congé combinée ne dépasse pas trente-sept (37) semaines.
- (vii) Un employé qui retourne au travail après un congé de garde d'enfants doit être intégré dans la classification qu'il occupait auparavant dans son milieu de travail (ville ou village) et doit recevoir un taux de rémunération qui est l'équivalent ou supérieur au taux de rémunération qu'il recevait immédiatement avant son départ en congé de garde d'enfants. Si le poste occupé précédemment par l'employé a été touché par une mise en disponibilité, les dispositions de l'article 13 s'appliquent.

- (viii) Pendant la période du congé de garde d'enfants maximale de trente-sept (37) semaines précisée seulement au sous-alinéa 20.07 g) (i) :

Un employé continue d'accumuler de l'ancienneté et des crédits de services continus en fonction de ce qu'auraient été ses heures de travail normales;

Lorsqu'un employé participe au régime d'assurance collective de l'employeur, il peut, si le régime pertinent le permet, continuer de verser ses cotisations, y compris celles de l'employeur, au régime d'assurance collective. L'employé doit fournir à l'employeur des chèques postdatés pour les montants de ces primes.

Un employé conserve les crédits de congés annuels ou de congés de maladie déjà accumulés pour une année civile durant laquelle il est absent pour un congé de garde d'enfants. Mais il ne les accumule pas. Un employé qui retourne au travail après un congé avant le seizième (16^e) jour du mois peut accumuler des congés annuels et des crédits de congés de maladie pour ce mois. Un employé qui retourne au travail après un congé le seizième (16^e) jour du mois ou après peut commencer à accumuler des crédits de congés annuels et des crédits de congés de maladie à partir du premier du mois suivant la date de son retour au travail.

- (ix) Sur demande écrite de l'employé, l'employeur peut accorder un congé non payé après la fin du congé de garde d'enfants demandé au sous-alinéa 20.07 g)(i) ci-dessus. Un employé qui obtient un tel congé non payé peut, lorsque les régimes d'assurance pertinents le permettent, continuer de verser ses cotisations, y compris celles de l'employeur durant ce congé prolongé. L'employé doit fournir à l'employeur des chèques postdatés pour les montants de ces primes.

20.08 **Congés généraux**

a) L'Employeur peut, dans les cas d'urgence ou pour toute raison valable et suffisante, accorder un congé payé ou non payé, sans perte d'ancienneté. Un tel congé ne doit pas être refusé sans raison valable.

b) Tout employé qui, après avoir fait son possible pour se présenter au travail au cours d'une tempête, en a été empêché par l'état des rues ou des routes publiques, aura la possibilité de remplacer ce jour de travail par des congés fériés accumulés, du surtemps accumulé, des vacances accumulées ou de travailler au cours de l'un de ses jours libres habituels ou de ses jours de congé réglementaire si la répartition du personnel le permet.

20.09 **Congés d'examen et participation à un concours** - Si l'employeur oblige un employé à passer des examens ou à participer à un concours visant à améliorer sa compétence ou son poste, cet employé ne doit pas subir de perte de rémunération ni d'ancienneté en vue de passer cet examen ou de participer à des concours qui se tiennent durant les heures de travail de l'employé.

20.10 Un employé à temps plein qui est élu ou choisi pour un poste à temps plein au sein du Syndicat ou d'un organisme auquel le Syndicat est affilié doit obtenir de l'Employeur un congé non payé, sans perte d'ancienneté, pour une période d'un (1) an au plus. Sur demande, ce congé peut être renouvelé chaque année durant son mandat.

20.11 Les employés qui ont le droit de vote doivent obtenir du temps libre payé conformément aux lois fédérales et provinciales ou sur les municipalités.

20.12 Le président et un autre agent d'une sous-section locale de la section locale 1251 qui travaillent normalement ou selon un cycle d'alternance pendant des relais de soirée, doivent obtenir du temps libre non payé en vue d'assister à des réunions mensuelles ordinaires du Syndicat, jusqu'à concurrence de quatre (4) heures par mois, pourvu que cela ne crée pas de dépenses supplémentaires pour l'Employeur.

20.13 **Congés pour rendez-vous chez le médecin ou le dentiste** - Un congé de maladie sera accordé pour les rendez-vous chez le médecin ou le dentiste qui ne peuvent pas être obtenus en dehors des heures normales de travail. L'employé doit aviser son surveillant de l'heure du rendez-vous aussitôt que le rendez-vous est confirmé.

20.14 **Congé de paternité** - Un employé a droit à deux (2) jours de congé de paternité sans perte de salaire dans un délai raisonnable de la naissance de son enfant.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES SALAIRES ET ALLOCATIONS

21.01 a) **Salaires** - Les salaires des employés doivent être versés conformément aux taux et aux dates d'entrée en vigueur établis à l'annexe A ci-jointe qui fait partie de la présente convention.

b) La progression au sein de l'échelle de salaires de chaque classe doit entrer en vigueur quand un employé a terminé avec succès une (1) année d'emploi à chaque échelon.

c) Les taux horaires établis à l'annexe A doivent servir à calculer tous les salaires, de même que les additions ou déductions appropriées.

21.02 **Période de paye** - Les périodes de paye sont à la quinzaine.

21.03 **Jours de paye survenant lors de jours fériés** - Lorsque le jour réglementaire de paye survient un jour férié, le jour de paye doit être le dernier jour d'ouverture des banques avant ce jour férié.

21.04 **A travail égal salaire égal** - Le principe du salaire égal pour un travail égal doit s'appliquer.

21.05 **Paye durant les affectations provisoires** - Quand un employé est tenu de remplir les fonctions principales d'une classe plus élevée que la sienne pendant une période dépassant deux (2) jours ouvrables consécutifs, il doit recevoir une paye de suppléance depuis le début de cette période comme suit :

- (i) lorsque la classe plus élevée comporte un seul taux, à ce taux-là;
- (ii) lorsque la classe plus élevée comporte plus d'un (1) taux, au taux le moins élevé qui lui procurera une augmentation dépassant son taux actuel d'au moins cinq (5%) pour cent;
- (iii) l'Employeur ne devra pas affecter plus d'un (1) employé dans le seul but d'éviter de payer la paye pour affectation provisoire.

21.06 **Paye de vacances** - Sur préavis d'au moins quinze (15) jours, les employés doivent recevoir, au dernier jour de bureau qui précède le début de leurs vacances, tout versement qui pourra être dû durant la période de leurs vacances.

21.07 **Paye de réserve**

a) Un employé de l'unité de négociation qui est tenu de rester « en appel » ou « en réserve » après avoir terminé ses heures réglementaires de travail ou durant des jours normalement libres doit recevoir une prime de 5,50 \$ pour chaque période de huit (8) heures pendant laquelle il est tenu d'être en réserve ou de rester en appel.

b) Un employé en réserve ou en appel qui est rappelé au travail en dehors de ses heures réglementaires doit être rémunéré au taux du surtemps pour toutes les heures de travail effectuées, un minimum de quatre (4) heures devant s'appliquer tel que prévu au paragraphe 15.06.

21.08 Un employé touchant des indemnités pour blessure au travail en application de la *Loi sur les accidents du travail* doit recevoir la différence entre le total des indemnités pour blessure au travail et tous les autres revenus (comme les indemnités d'invalidité du Régime de pensions du Canada) et son salaire net qu'il aurait touché s'il avait continué de travailler. Ces indemnités ne seront versées que pendant la période d'incapacité totale temporaire.

L'Employeur doit verser le plein traitement d'un employé absent du travail en raison d'une blessure pour laquelle il a droit d'être indemnisé et qui est reconnue par la Commission des accidents du travail, lorsque l'absence dure moins d'une (1) journée et que l'employé ne reçoit pas d'indemnité d'accident de travail pour cette absence.

Le présent article ne s'applique pas à M.O.R.E. Services Inc. Cet organisme est inscrit à un programme de versement de primes auprès de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, qui est entré en vigueur avant le 15 janvier 1995.

21.09 Les employés à temps partiel doivent recevoir les taux de salaire, bénéficier des conditions d'emploi et autres conditions énoncées dans la présente convention sur une base proportionnelle à leurs heures de travail.

21.10 Allocation de retraite

a) Quand un employé comptant cinq (5) ans ou plus de service ininterrompu prend sa retraite par suite d'incapacité ou d'âge ou qu'il décède, l'Employeur doit verser à cet employé ou à son bénéficiaire une allocation de retraite égalant la rétribution de cinq (5) jours pour chaque année complète de service, mais ne dépassant pas la rétribution de cent vingt-cinq (125) jours, laquelle allocation doit être versée en une somme globale au moment de la retraite au taux réglementaire de rémunération de l'employé.

b) Un employé qui prend sa retraite avec une pension réduite selon les calculs actuariels conformément à la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* à l'âge de cinquante-cinq (55) ans ou plus doit recevoir toute allocation de retraite à laquelle il a droit selon l'alinéa a) ci-dessus.

c) Quand un employé est mis en disponibilité, l'allocation de retraite doit être versée en une somme globale douze (12) mois après la date de sa mise en disponibilité, pourvu que l'employé ne soit pas rengagé au sein des services publics du Nouveau-Brunswick.

21.11 L'Employeur assume la responsabilité de défendre toute action dans laquelle la négligence d'un employé est impliquée et aussi de payer les dommages-intérêts lorsque cela est nécessaire à la condition que l'employé ait agi dans le cadre de son emploi, conformément à la Politique provinciale sur la couverture du risque de responsabilité personnelle.

21.12 Le passage de l'heure normale à l'heure avancée, ou vice-versa, ne doit pas être réputé avoir un effet sur les heures réglementaires de travail quotidiennes prévues à l'horaire par semaine. La différence d'heure doit être partagée entre l'employé terminant son relais et celui commençant son relais.

ARTICLE 22 - RETRAITE ET RÉGIME DE PENSION

22.01 a) L'âge normal de la retraite est soixante-cinq (65) ans. L'Employeur peut prolonger l'emploi d'un employé après l'âge de soixante-cinq (65) ans à la condition :

- (i) que l'employé en fasse la demande par écrit un minimum de trois (3) mois avant d'atteindre l'âge normal de la retraite;
- (ii) qu'il n'y ait pas eu d'interruption ou de discontinuation de service; et
- (iii) que l'état de santé de l'employé soit satisfaisant; l'Employeur peut demander une preuve voulant que l'état de santé de l'employé soit satisfaisant au cours de la période d'emploi prolongée. Si l'employé ne présente pas de telle preuve, cela peut entraîner la fin de la période d'emploi prolongée.

b) Si l'emploi d'un employé est prolongé au-delà de l'âge de soixante-cinq (65) ans, l'employé bénéficiera de tous les avantages et de toutes les conditions d'emploi tel que prévu dans la présente convention collective.

22.02 **Avantages de retraite** - Tous les avantages prévus par la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* doivent s'appliquer aux employés prenant leur retraite qui sont visés par les dispositions de cette loi, dans la mesure prévue par cette loi. Aux fins de la présente convention, la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* doit prévaloir.

22.03 Durant la période de dix (10) ans avant sa retraite anticipée, un employé qui désire participer à un programme de préparation à la retraite approuvé par l'Employeur obtiendra un congé payé et le remboursement de toute dépense raisonnable pour participer à un tel programme qui se tiendra dans la province du Nouveau-Brunswick.

ARTICLE 23 - AVANTAGES DES EMPLOYÉS

23.01 Assurance-vie collective

L'Employeur accepte d'être le titulaire de la police des régimes d'assurance-vie collective, d'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident et d'invalidité de longue durée des membres de la section locale 1251 du SCFP.

a) À moins de dispositions contraires, les régimes actuels d'assurance-vie collective et de décès ou de mutilation par accident se poursuivront pendant la durée de la présente convention collective et seront administrés par l'Employeur. Le coût des primes des régimes d'assurance-vie collective et d'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident de base sera acquitté par l'Employeur.

b) À moins de dispositions contraires, le régime actuel d'invalidité de longue durée se poursuivra pendant la durée de la présente convention collective. L'employé acquittera le coût des primes et l'Employeur administrera le régime.

c) Dans les cent quatre-vingt (180) jours de la signature de la présente convention collective, un comité formé de deux (2) représentants de l'Employeur et de deux (2) représentants des employés sera formé afin d'étudier les besoins et les préférences du groupe relativement aux régimes d'assurance. Le comité fera rapport des résultats de ses travaux au Comité ouvrier-patronal provincial, auquel il présentera ses recommandations tel que le prévoit le paragraphe 6.04.

Les changements liés aux régimes actuels d'assurance entreront seulement en vigueur à la ratification par les deux parties.

23.02 Le rabais des primes d'assurance-emploi sera conservé par l'Employeur et servira à régler les frais d'administration de l'Employeur relativement au régime d'assurance collective.

23.03 a) L'Employeur doit verser soixante-quinze pour cent (75%) du prix des primes du régime TD129 de la Croix Bleue ou son équivalent en faveur de tous les employés cotisants. L'adhésion des employés à ce régime est facultative. L'Employeur doit retenir la contribution de l'employé au prix de la prime du régime, quand l'employé l'y autorise.

b) L'Employeur doit acquitter cinquante pour cent (50%) du coût du régime de base de soins dentaires actuel du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou de son équivalent comme il a été convenu par les parties pour tous les employés cotisants. L'adhésion des employés à ce régime doit être facultative. L'Employeur retiendra la contribution de l'employé au coût de la prime du régime sur l'autorisation de l'employé.

c) Protection à la retraite - Les employés ont le choix de transférer, à la retraite, leur protection en vertu du régime de soins de santé au régime de soins médicaux du gouvernement du Nouveau-Brunswick applicable ou à une protection équivalente qu'administre l'Employeur pour les employés retraités.

ARTICLE 24 - CLASSIFICATION

24.01 **Classes actuelles** - Les classes visées par la présente convention doivent être celles qui sont énumérées à l'annexe A de la présente convention.

24.02 Changements apportés aux classes - Quand -

a) le travail, les fonctions et/ou les qualités requises d'une classe visée par la présente convention sont sensiblement modifiés ou augmentés,

b) une nouvelle classe est établie au sein de l'unité de négociation, ou

c) un nouveau système de classification est appliqué, l'Employeur doit aviser le Syndicat de ces changements et les nouveaux taux de traitement doivent faire l'objet de négociations entre les parties.

24.03 Les taux de traitement provisoires établis par l'Employeur par suite des changements apportés aux classes tel que prévu au paragraphe 24.02, doivent demeurer en vigueur jusqu'à ce que des nouveaux taux soient négociés par les parties. Les taux négociés doivent être rétroactifs à la date à laquelle a été effectué le changement relatif à la classe. Si les négociations ne peuvent aboutir à une entente, les parties acceptent par les présentes de soumettre les taux de traitement à l'arbitrage obligatoire en application de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

24.04 **Appel en matière de classification** - Un employé qui estime que son poste a été classé ou reclassé de façon injuste ou inexacte a le droit de faire appel concernant cette classification ou reclassification.

ARTICLE 25 - SÉCURITÉ ET HYGIÈNE

25.01 L'Employeur doit prendre des mesures raisonnables visant la sécurité et l'hygiène des employés pendant leurs heures de travail.

25.02 Lorsqu'un comité de sécurité est créé dans un établissement conformément aux dispositions de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, un membre du syndicat local doit faire partie de ce comité.

25.03 Lorsqu'un agent de la sécurité effectue une inspection de l'établissement suivant une demande présentée par un membre du syndicat local, le membre du syndicat local siégeant au comité de sécurité doit être invité à accompagner l'agent de sécurité pendant son inspection.

25.04 Un concierge I ou II tenu de porter des bottes ou des chaussures de sécurité doit se faire rembourser par l'Employeur le montant maximum de 100 \$ au cours de chaque année financière ou de 200 \$ sur deux années financières consécutives, à la condition que l'employé produise une preuve d'achat. Un employé admissible à cette prestation peut seulement présenter une demande de remboursement de 100 \$ par année financière ou de 200 \$ sur une période de deux années financières consécutives.

ARTICLE 26 - SÉCURITÉ D'EMPLOI

26.01 En cas de fusionnement, de fermeture d'établissement ou d'octroi de contrats à l'extérieur pouvant occasionner le déplacement de certains employés, l'Employeur accepte de donner au Syndicat un préavis d'au moins 180 jours relatif au changement envisagé, et accepte en outre de collaborer avec le Syndicat en vue d'assurer un emploi continu aux employés visés.

26.02 L'Employeur accepte de faire tous les efforts possibles afin de procurer, aux employés visés par un tel changement, un autre emploi au sein de l'établissement existant. Si cela est impossible, l'Employeur accepte d'essayer de trouver un autre emploi pour ces employés, au sein d'autres établissements visés par la présente

convention ou dans les établissements qui assumeront les fonctions remplies auparavant par les employés faisant l'objet du déplacement.

26.03 Les employés déplacés qui indiquent à l'Employeur leur désir de prendre un emploi dans un autre établissement, doivent obtenir la préférence en matière d'embauchage par rapport à tous les candidats de l'extérieur, relativement aux vacances pour lesquelles ils possèdent les qualités requises et qui surviennent dans tout établissement qui assumera les fonctions remplies auparavant par les employés faisant l'objet du déplacement.

26.04 **Aucune mise en disponibilité durant la période de discussions** - Les employés visés par un tel changement envisagé ne doivent pas être mis en disponibilité avant l'expiration de la période de cent quatre-vingts (180) jours mentionnée à 26.01.

ARTICLE 27 - UNIFORMES

27.01 **Uniformes** - Lorsque les employés sont tenus de porter des uniformes, ces uniformes doivent être fournis par l'Employeur. Les uniformes doivent demeurer la propriété de l'Employeur et ne doivent pas être portés en dehors des heures de service. Les uniformes peuvent être portés pour se rendre au travail et en revenir moyennant l'accord de l'Employeur.

Lorsque les agents des services correctionnels sont tenus de porter des uniformes, ceux-ci sont fournis par l'Employeur, tel qu'il est mentionné précédemment.

27.02 a) **Blanchissage des uniformes** - Les uniformes fournis aux employés dans les hôpitaux et laboratoires provinciaux et aux cuisiniers dans les établissements correctionnels doivent être blanchis par l'Employeur.

b) Pour tous les autres uniformes requis en application du paragraphe 27.01, l'Employeur devra assumer le coût du nettoyage mensuel, jusqu'à un maximum de 10 \$ par mois.

ARTICLE 28 - EXEMPLAIRES DE LA CONVENTION

28.01 Un nombre suffisant d'exemplaires de la convention doivent être imprimés en anglais et en français et les deux versions sont officielles. Les textes anglais et français de la convention sont tous les deux officiels. En cas de différences de formulation ou d'interprétation, la langue utilisée pour négocier la convention collective prévaut.

28.02 La traduction de la convention collective bilingue sera effectuée par le Bureau de traduction du Nouveau-Brunswick puis soumise à l'approbation des parties visées par la présente convention.

28.03 L'impression de la convention collective bilingue est la responsabilité de l'Employeur, sous un format approuvé par les parties visées par la présente convention collective. Toutefois, dans tous les cas, la convention collective rédigée par l'Employeur et originalement signée par les parties visées par la présente convention collective est la version officielle.

28.04 Le coût de l'impression de la convention collective bilingue sera partagé également entre l'Employeur et le Syndicat. À cet égard, l'Employeur facturera le Syndicat cinquante pour cent (50%) de la facture de l'imprimeur et lui remettra une copie de cette dernière facture démontrant que le versement a été effectué dans sa totalité.

28.05 L'Employeur remettra à l'entrée en fonctions des nouveaux employés un exemplaire de la présente convention collective.

ARTICLE 29 - DÉFINITIONS

29.01 **Employé** - Dans la convention, « employé » désigne une personne de l'unité de négociation, en conformité avec la définition d'employé dans la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

29.02 **Genre** - Partout où le masculin est employé dans la présente convention, il s'entend également du féminin.

29.03 **Ministère** - Dans la présente convention, « ministère » désigne les ministères énumérés à la première annexe de la partie I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

29.04 **Établissement** - Dans la présente convention, « établissement » désigne M.O.R.E. Services Inc.

29.05 **Unité de travail** - Dans la présente convention, « unité de travail » désigne une unité d'employé(s) dirigée par un surveillant.

29.06 **Surveillant** - Dans la présente convention, « surveillant » désigne le premier niveau de surveillance du personnel en dehors de l'unité de négociation.

29.07 **Relais** - Un relais est une période de travail comprise dans un horaire.

29.08 **Loi relative aux relations de travail dans les services publics** - Dans la présente convention, les mots définis dans la *Loi relative aux relations de travail* dans les services publics ont le même sens que dans cette Loi.

29.09 **Loi d'interprétation** - Dans la présente convention, les mots qui sont définis dans la *Loi d'interprétation* et ne le sont pas dans la *Loi relative aux relations de travail* dans les services publics ont le même sens que dans la *Loi d'interprétation*.

29.10 **Personne** - Dans la présente convention, « personne » désigne toute personne qui a été embauchée pour faire le travail d'un genre normalement accompli par des membres de l'unité de négociation et qui n'a pas le statut d'employé défini au paragraphe 29.01 du présent article.

ARTICLE 30 - STAGE

30.01 a) Un employé nommé à un poste au sein de la Fonction publique doit être stagiaire pendant une période minimale de six (6) mois qui suit immédiatement la date de sa nomination, période à laquelle le sous-ministre du ministère approprié peut ajouter deux (2) périodes supplémentaires de trois (3) mois chacune, mais la période de stage totale ne doit pas durer plus de douze (12) mois après la date de la nomination.

b) Pour tous les employés visés par la présente convention collective et auxquels la *Loi sur la Fonction publique* ne s'applique pas, la période de stage doit être de cent vingt (120) jours ouvrables à partir de la date d'embauchage. L'administrateur général peut ajouter à cette période deux (2) autres périodes de soixante (60) jours ouvrables chacune, mais la période de stage totale ne doit pas durer plus de deux cent quarante (240) jours ouvrables calculés à partir de la date d'embauchage.

30.02 a) Un employé peut être renvoyé en tout temps durant la période de stage et il ne pourra pas avoir recours à la procédure de règlement des griefs sous réserve des dispositions de la *Loi relative aux relations de travail* dans les services publics.

b) Pendant leur période de stage, les employés doivent bénéficier de toutes les dispositions de la présente convention collective à l'exception de la procédure de règlement des griefs dans le cas d'un renvoi, tel qu'énoncé dans l'alinéa 30.02(a).

30.03 Lorsque la période de stage d'un employé visé par l'alinéa 30.01(a) ou 30.01(b) ci-dessus est prolongée et qu'elle dépasse six (6) mois ou cent vingt (120) jours ouvrables, l'employé doit être avisé par écrit d'une telle prolongation.

30.04 La date de l'entrée en vigueur de toute cessation d'emploi pendant la période de stage ne doit pas survenir après l'expiration de la période de stage.

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

31.01 **Locaux convenables** - L'Employeur doit fournir des installations de toilette convenables pour tous les employés visés par la présente convention, ainsi que des installations pour se changer et des armoires pour les employés qui sont tenus de changer de vêtements sur les lieux.

31.02 **Perte ou endommagement de biens personnels** - Tout bien personnel dont un employé subit la perte ou l'endommagement par suite de son travail auprès des malades, des élèves ou des détenus doit être remplacé, réparé ou remboursé par l'Employeur sans frais pour l'employé, à condition qu'il n'y ait pas eu de négligence de la part de l'employé et que cette perte ou ce dommage soit signalé immédiatement par écrit.

31.03 **Règlements sur les voyages** - Les règlements sur les voyages modifiés de temps à autre doivent s'appliquer aux employés de l'unité de négociation.

31.04 **Tableau d'affichage** - L'Employeur doit mettre à la disposition du Syndicat un ou plusieurs espaces de grandeur convenable réservés exclusivement à l'affichage des avis du Syndicat, dans tous les lieux de travail où il y a quatre (4) employés ou plus.

31.05 **Affichage des avis** - Le Syndicat peut afficher sur ces tableaux, tel que prévu au paragraphe 31.04, des avis de réunions syndicales et des faire-part de nature spéciale signés par le représentant autorisé du Syndicat. Les deux parties conviennent que les documents ainsi affichés ne doivent renfermer aucune remarque à l'encontre du bon ordre et d'une entente réciproque.

31.06 a) **Avantages supérieurs** - Si une mesure législative quelconque entraîne des droits ou avantages supérieurs à ceux qui sont en vigueur en application de la présente convention, ces droits ou avantages sont réputés faire partie de la présente convention.

b) Les conditions et avantages dont les employés jouissent maintenant, doivent continuer de s'appliquer aux employés qui les reçoivent maintenant, dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente convention, à moins d'être modifiés d'un commun accord entre l'Employeur et le Syndicat.

31.07 Lorsqu'un employé est muté à la présente unité de négociation à partir des parties II, III ou IV des services publics, tous les crédits de vacances et de congés de maladie qu'il aura accumulés doivent être transférés à son crédit. Lorsqu'un employé est muté à l'intérieur de la partie I des services publics, tous les avantages accumulés doivent être conservés par l'employé.

31.08 L'Employeur reconnaît qu'il lui appartient d'assurer la sécurité, sûreté et dignité du personnel, des malades et des prisonniers. Par conséquent, lorsqu'ils s'occuperont de l'affectation des tâches, les surveillants feront preuve de discrétion et de considération en tout temps.

ARTICLE 32 - CHANGEMENT TECHNOLOGIQUE

DÉFINITION

Désigne un changement dans la manière dont l'Employeur effectue ses activités, qui est directement lié à l'introduction d'équipement ou de matériel et qui a pour effet de modifier les états de service ou les conditions de travail des employés.

INTRODUCTION

Les deux parties sont conscientes des avantages globaux du changement technologique. Lorsqu'un changement technologique doit être apporté, l'Employeur cherchera des moyens de minimiser les effets défavorables sur les employés, qui pourraient découler d'un tel changement.

AVIS

L'Employeur doit donner un avis par écrit au Syndicat de son intention d'apporter un changement technologique au moins trois (3) mois avant la date prévue du changement technologique et des mesures qui seront prises afin d'aider les employés qui pourraient être touchés.

FORMATION

Si, en raison d'un changement technologique, l'Employeur a besoin qu'un employé subisse une formation supplémentaire, cette formation sera fournie à l'employé, et ce, pendant les heures de travail, lorsque c'est possible. Toute formation nécessaire en raison d'un changement technologique sera aux frais de l'Employeur, sans perte de traitement pour l'employé.

Si le poste d'un employé devient superflu à la suite d'un changement technologique, l'Employeur fera tous les efforts possibles pour réaffecter cet employé à un poste pour lequel il possède les compétences.

Lorsqu'il est impossible de lui assurer une formation ou de le réaffecter, l'employé touché sera mis à pied conformément aux dispositions relatives à la mise à pied de la présente convention collective. Toutefois, les employés qui seront visés par un projet de changement technologique ne seront pas mis à pied avant l'expiration de la période d'avis de trois (3) mois qui est mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 33 - DURÉE ET CESSATION

33.01 **Durée de la convention** - La présente convention constitue la convention totale entre les parties et doit être en vigueur pendant la période commençant le 16 juin 2011 et prenant fin le 15 juin 2017 et doit être automatiquement renouvelée par la suite pour des périodes successives de douze (12) mois, à moins que l'une ou l'autre des parties ne demande la négociation d'une nouvelle convention en donnant un avis écrit à l'autre partie au moins trente (30) jours civils et au plus soixante (60) jours civils avant la date d'expiration de la présente convention ou de tout renouvellement qui en sera fait.

33.02 **Maintien de la convention en vigueur** - Lorsqu'un avis demandant la négociation d'une nouvelle convention aura été donné, la présente convention devra rester en pleine vigueur jusqu'à ce qu'une entente ait été conclue quant à son renouvellement, quant à une modification ou substitution à y apporter ou jusqu'à ce que l'on déclare l'existence d'une impasse en application de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

33.03 **Rétroactivité**

a) Tous les employés à temps plein qui figurent sur la feuille de paie à la date de la signature de la présente convention collective doivent recevoir le traitement rétroactif pour toutes les heures travaillées, conformément aux taux fixés à l'annexe A.

b) Les personnes suivantes doivent également recevoir le traitement rétroactif sur une base proportionnelle: les employés décédés ou les employés ayant pris leur retraite après le 15 juin 2011; les employés mis en disponibilité avant la date de la signature de la présente convention; et les employés en congé autorisé à la date de la signature de la présente convention.

c) Tous les employés qui ne travaillent pas à temps plein à la date de la signature auront droit au traitement rétroactif sur une base proportionnelle.

d) Les personnes qui étaient employées le 15 juin 2011 et qui ont quitté volontairement le service de l'Employeur entre le 16 juin 2011 et la date de la signature de la présente convention, ont droit au traitement rétroactif pourvu qu'elles en fassent la demande par avis écrit au :

Sous-ministre des Services des relations de travail
Bureau des ressources humaines

C.P. 6000
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1

dans un délai de quarante-cinq (45) jours civils après la date de la signature de la présente convention.

- e) La rétroactivité ne doit pas s'appliquer aux personnes qui :
 - (i) ont quitté leur emploi avant d'avoir terminé leur période de stage;
 - (ii) qui ont été congédiées pour raison valable;
 - (iii) qui sont entrées en fonction le 16 juin 2011 ou après cette date et qui ont quitté volontairement leur emploi avant la date de la signature de la présente convention collective;
 - (iv) ne sont pas des employés au sens du paragraphe 29.01 de la présente convention collective.

f) À moins de dispositions contraires, toutes les conditions d'emploi doivent entrer en vigueur à la date de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le 15 décembre 2016.

POUR LE SYNDICAT :

POUR L'EMPLOYEUR :

Michael Davidson_____

L'hon. Denis Landry_____

Everett Godfrey_____

L'hon. Roger Melanson_____

Maurice LeBlanc_____

Dawn Myers_____

Tanya Monteith_____

Adam Stickle_____

Cindy O'Donnell_____

Len Davies_____

Annexe A

SERVICES D'ÉTABLISSEMENT

Taux horaires

Échelles de traitement en vigueur le 16 juin 2011

	A	B
Cuisinier des services correctionnels	20,20	21,00
Concierge I	16,75	17,24
Concierge II	17,80	18,20

SERVICES D'ÉTABLISSEMENT

Taux à la quinzaine

Échelles de traitement en vigueur le 16 juin 2011

	A	B
Cuisinier des services correctionnels	1515,00	1575,00
Concierge I	1256,25	1293,00
Concierge II	1335,00	1365,00

SERVICES D'ÉTABLISSEMENT

Taux horaires

Échelles de traitement en vigueur le 16 décembre 2011

	A	B
Cuisinier des services correctionnels	20,20	21,00
Concierge I	16,75	17,24
Concierge II	17,80	18,20

SERVICES D'ÉTABLISSEMENT

Taux à la quinzaine

Échelles de traitement en vigueur le 16 décembre 2011

	A	B
Cuisinier des services correctionnels	1515,00	1575,00
Concierge I	1256,25	1293,00
Concierge II	1335,00	1365,00

SERVICES D'ÉTABLISSEMENT

Taux horaires

Échelles de traitement en vigueur le 5 mars 2012

Introduction d'une nouvelle classification

	A	B
Cuisinier des services correctionnels	20,20	21,00
<u>Aide-cuisinier</u>	<u>16,75</u>	<u>17,24</u>
Concierge I	16,75	17,24
Concierge II	17,80	18,20

SERVICES D'ÉTABLISSEMENT

Taux à la quinzaine

Échelles de traitement en vigueur le 5 mars 2012

Introduction d'une nouvelle classification

	A	B
Cuisinier des services correctionnels	1515,00	1575,00
<u>Aide-cuisinier</u>	<u>1256,25</u>	<u>1293,00</u>
Concierge I	1256,25	1293,00
Concierge II	1335,00	1365,00

SERVICES D'ÉTABLISSEMENT

Taux horaires

Échelles de traitement en vigueur le 16 juin 2012

	A	B
Cuisinier des services correctionnels	20,20	21,00
<u>Aide-cuisinier</u>	<u>16,75</u>	<u>17,24</u>
Concierge I	16,75	17,24
Concierge II	17,80	18,20

SERVICES D'ÉTABLISSEMENT

Taux à la quinzaine

Échelles de traitement en vigueur le 16 juin 2012

	A	B
Cuisinier des services correctionnels	1515,00	1575,00
<u>Aide-cuisinier</u>	<u>1256,25</u>	<u>1293,00</u>
Concierge I	1256,25	1293,00
Concierge II	1335,00	1365,00

SERVICES D'ÉTABLISSEMENT

Taux horaires

Échelles de traitement en vigueur le 16 décembre 2012

	A	B
Cuisinier des services correctionnels	20,20	21,00
<u>Aide-cuisinier</u>	<u>16,75</u>	<u>17,24</u>
Concierge I	16,75	17,24
Concierge II	17,80	18,20

SERVICES D'ÉTABLISSEMENT

Taux à la quinzaine

Échelles de traitement en vigueur le 16 décembre 2012

	A	B
Cuisinier des services correctionnels	1515,00	1575,00
<u>Aide-cuisinier</u>	<u>1256,25</u>	<u>1293,00</u>
Concierge I	1256,25	1293,00
Concierge II	1335,00	1365,00

SERVICES D'ÉTABLISSEMENT

Taux horaires

Échelles de traitement en vigueur le 16 juin 2013

	A	B
Cuisinier des services correctionnels	20,40	21,21
<u>Aide-cuisinier</u>	<u>16,92</u>	<u>17,41</u>
Concierge I	16,92	17,41
Concierge II	17,98	18,38

SERVICES D'ÉTABLISSEMENT

Taux à la quinzaine

Échelles de traitement en vigueur le 16 juin 2013

	A	B
Cuisinier des services correctionnels	1530,00	1590,75
<u>Aide-cuisinier</u>	<u>1269,00</u>	<u>1305,75</u>
Concierge I	1269,00	1305,75
Concierge II	1348,50	1378,50

SERVICES D'ÉTABLISSEMENT

Taux horaires

Échelles de traitement en vigueur le 16 décembre 2013

	A	B
Cuisinier des services correctionnels	20,60	21,42
<u>Aide-cuisinier</u>	<u>17,09</u>	<u>17,58</u>
Concierge I	17,09	17,58
Concierge II	18,16	18,56

SERVICES D'ÉTABLISSEMENT

Taux à la quinzaine

Échelles de traitement en vigueur le 16 décembre 2013

	A	B
Cuisinier des services correctionnels	1545,00	1606,50
<u>Aide-cuisinier</u>	<u>1281,75</u>	<u>1318,50</u>
Concierge I	1281,75	1318,50
Concierge II	1362,00	1392,00

SERVICES D'ÉTABLISSEMENT

Taux horaires

Échelles de traitement en vigueur le 16 juin 2014

	A	B
Cuisinier des services correctionnels	20,81	21,63
<u>Aide-cuisinier</u>	<u>17,26</u>	<u>17,76</u>
Concierge I	17,26	17,76
Concierge II	18,34	18,75

SERVICES D'ÉTABLISSEMENT

Taux à la quinzaine

Échelles de traitement en vigueur le 16 juin 2014

	A	B
Cuisinier des services correctionnels	1560,75	1622,25
<u>Aide-cuisinier</u>	<u>1294,50</u>	<u>1332,00</u>
Concierge I	1294,50	1332,00
Concierge II	1375,50	1406,25

SERVICES D'ÉTABLISSEMENT

Taux horaires

Échelles de traitement en vigueur le 16 décembre 2014

	A	B
Cuisinier des services correctionnels	21,02	21,85
<u>Aide-cuisinier</u>	<u>17,43</u>	<u>17,94</u>
Concierge I	17,43	17,94
Concierge II	18,52	18,94

SERVICES D'ÉTABLISSEMENT

Taux à la quinzaine

Échelles de traitement en vigueur le 16 décembre 2014

	A	B
Cuisinier des services correctionnels	1576,50	1638,75
<u>Aide-cuisinier</u>	<u>1307,25</u>	<u>1345,50</u>
Concierge I	1307,25	1345,50
Concierge II	1389,00	1420,50

SERVICES D'ÉTABLISSEMENT

Taux horaires

Échelles de traitement en vigueur le 16 juin 2015

	A	B
Cuisinier des services correctionnels	21,23	22,07
<u>Aide-cuisinier</u>	<u>17,60</u>	<u>18,12</u>
Concierge I	17,60	18,12
Concierge II	18,71	19,13

SERVICES D'ÉTABLISSEMENT

Taux à la quinzaine

Échelles de traitement en vigueur le 16 juin 2015

	A	B
Cuisinier des services correctionnels	1592,25	1655,25
<u>Aide-cuisinier</u>	<u>1320,00</u>	<u>1359,00</u>
Concierge I	1320,00	1359,00
Concierge II	1403,25	1434,75

SERVICES D'ÉTABLISSEMENT

Taux horaires

Échelles de traitement en vigueur le 16 décembre 2015

	A	B
Cuisinier des services correctionnels	21,34	22,18
<u>Aide-cuisinier</u>	<u>17,69</u>	<u>18,21</u>
Concierge I	17,69	18,21
Concierge II	18,80	19,23

SERVICES D'ÉTABLISSEMENT

Taux à la quinzaine

Échelles de traitement en vigueur le 16 décembre 2015

	A	B
Cuisinier des services correctionnels	1600,50	1663,50
<u>Aide-cuisinier</u>	<u>1326,75</u>	<u>1365,75</u>
Concierge I	1326,75	1365,75
Concierge II	1410,00	1442,25

SERVICES D'ÉTABLISSEMENT

Taux horaires

Échelles de traitement en vigueur le 16 juin 2016

	A	B
Cuisinier des services correctionnels	21,55	22,40
<u>Aide-cuisinier</u>	<u>17,87</u>	<u>18,39</u>
Concierge I	17,87	18,39
Concierge II	18,99	19,42

SERVICES D'ÉTABLISSEMENT

Taux à la quinzaine

Échelles de traitement en vigueur le 16 juin 2016

	A	B
Cuisinier des services correctionnels	1616,25	1680,00
<u>Aide-cuisinier</u>	<u>1340,25</u>	<u>1379,25</u>
Concierge I	1340,25	1379,25
Concierge II	1424,25	1456,50

SERVICES D'ÉTABLISSEMENT

Taux horaires

Échelles de traitement en vigueur le 16 décembre 2016

	A	B
Cuisinier des services correctionnels	21,66	22,52
<u>Aide-cuisinier</u>	<u>17,96</u>	<u>18,49</u>
Concierge I	17,96	18,49
Concierge II	19,09	19,52

SERVICES D'ÉTABLISSEMENT

Taux à la quinzaine

Échelles de traitement en vigueur le 16 décembre 2016

	A	B
Cuisinier des services correctionnels	1624,50	1689,00
<u>Aide-cuisinier</u>	<u>1347,00</u>	<u>1386,75</u>
Concierge I	1347,00	1386,75
Concierge II	1431,75	1464,00

SOINS EN ÉTABLISSEMENT

Taux horaires

Échelles de traitement en vigueur le 16 juin 2011

	A	B	C	D
Agent des services correctionnels I	19,47	20,23	21,24	
Agent des services correctionnels II	21,74	23,26	25,00	
Agent des services correctionnels III	24,81	26,69	28,77	
Intervenant en intégration communautaire II	17,53	18,25	19,01	
Intervenant en intégration communautaire III*	20,67	21,47	22,10	23,16
Surveillant(e) d'intervenant en intégration communautaire **	23,36	24,24	25,52	26,18
Aide de laboratoire	17,90	18,38	18,91	
Coordonnateur(rice) du programme	21,17	22,93	24,89	

* L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement à certains employés au ministère du Développement social dans la classe des intervenants en intégration communautaire III dont les fonctions et les responsabilités comportent la prestation de services ayant trait aux aiguillages vers les programmes de façon constante.

** L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement aux deux (2) postes dans la classe des intervenants en intégration communautaire IV au ministère du Développement social.

SOINS EN ÉTABLISSEMENT

Taux à la quinzaine

Échelles de traitement en vigueur le 16 juin 2011

	A	B	C	D
Agent des services correctionnels I	1460,25	1517,25	1593,00	
Agent des services correctionnels II	1630,50	1744,50	1875,00	
Agent des services correctionnels III	1860,75	2001,75	2157,75	
Intervenant en intégration communautaire II	1314,75	1368,75	1425,75	
Intervenant en intégration communautaire III*	1550,25	1610,25	1657,50	1737,00
Surveillant(e) d'intervenant en intégration communautaire **	1752,00	1818,00	1914,00	1963,50
Aide de laboratoire	1342,50	1378,50	1418,25	
Coordonnateur(rice) du programme	1587,75	1719,75	1866,75	

* L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement à certains employés au ministère du Développement social dans la classe des intervenants en intégration communautaire III dont les fonctions et les responsabilités comportent la prestation de services ayant trait aux aiguillages vers les programmes de façon constante.

** L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement aux deux (2) postes dans la classe des intervenants en intégration communautaire IV au ministère du Développement social.

SOINS EN ÉTABLISSEMENT

Taux horaires

Échelles de traitement en vigueur le 16 décembre 2011

	A	B	C	D
Agent des services correctionnels I	19,47	20,23	21,24	
Agent des services correctionnels II	21,74	23,26	25,00	
Agent des services correctionnels III	24,81	26,69	28,77	
Intervenant en intégration communautaire II	17,53	18,25	19,01	
Intervenant en intégration communautaire III*	20,67	21,47	22,10	23,16
Surveillant(e) d'intervenant en intégration communautaire **	23,36	24,24	25,52	26,18
Aide de laboratoire	17,90	18,38	18,91	
Coordonnateur(rice) du programme	21,17	22,93	24,89	

* L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement à certains employés au ministère du Développement social dans la classe des intervenants en intégration communautaire III dont les fonctions et les responsabilités comportent la prestation de services ayant trait aux aiguillages vers les programmes de façon constante.

** L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement aux deux (2) postes dans la classe des intervenants en intégration communautaire IV au ministère du Développement social.

SOINS EN ÉTABLISSEMENT

Taux à la quinzaine

Échelles de traitement en vigueur le 16 décembre 2011

	A	B	C	D
Agent des services correctionnels I	1460,25	1517,25	1593,00	
Agent des services correctionnels II	1630,50	1744,50	1875,00	
Agent des services correctionnels III	1860,75	2001,75	2157,75	
Intervenant en intégration communautaire II	1314,75	1368,75	1425,75	
Intervenant en intégration communautaire III*	1550,25	1610,25	1657,50	1737,00
Surveillant(e) d'intervenant en intégration communautaire **	1752,00	1818,00	1914,00	1963,50
Aide de laboratoire	1342,50	1378,50	1418,25	
Coordonnateur(rice) du programme	1587,75	1719,75	1866,75	

* L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement à certains employés au ministère du Développement social dans la classe des intervenants en intégration communautaire III dont les fonctions et les responsabilités comportent la prestation de services ayant trait aux aiguillages vers les programmes de façon constante.

** L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement aux deux (2) postes dans la classe des intervenants en intégration communautaire IV au ministère du Développement social.

SOINS EN ÉTABLISSEMENT

Taux horaires

Échelles de traitement en vigueur le 16 juin 2012

	A	B	C	D
Agent des services correctionnels I	19,47	20,23	21,24	
Agent des services correctionnels II	21,74	23,26	25,00	
Agent des services correctionnels III	24,81	26,69	28,77	
Intervenant en intégration communautaire II	17,53	18,25	19,01	
Intervenant en intégration communautaire III*	20,67	21,47	22,10	23,16
Surveillant(e) d'intervenant en intégration communautaire **	23,36	24,24	25,52	26,18
Aide de laboratoire	17,90	18,38	18,91	
Coordonnateur(rice) du programme	21,17	22,93	24,89	

* L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement à certains employés au ministère du Développement social dans la classe des intervenants en intégration communautaire III dont les fonctions et les responsabilités comportent la prestation de services ayant trait aux aiguillages vers les programmes de façon constante.

** L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement aux deux (2) postes dans la classe des intervenants en intégration communautaire IV au ministère du Développement social.

SOINS EN ÉTABLISSEMENT

Taux à la quinzaine

Échelles de traitement en vigueur le 16 juin 2012

	A	B	C	D
Agent des services correctionnels I	1460,25	1517,25	1593,00	
Agent des services correctionnels II	1630,50	1744,50	1875,00	
Agent des services correctionnels III	1860,75	2001,75	2157,75	
Intervenant en intégration communautaire II	1314,75	1368,75	1425,75	
Intervenant en intégration communautaire III*	1550,25	1610,25	1657,50	1737,00
Surveillant(e) d'intervenant en intégration communautaire **	1752,00	1818,00	1914,00	1963,50
Aide de laboratoire	1342,50	1378,50	1418,25	
Coordonnateur(rice) du programme	1587,75	1719,75	1866,75	

* L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement à certains employés au ministère du Développement social dans la classe des intervenants en intégration communautaire III dont les fonctions et les responsabilités comportent la prestation de services ayant trait aux aiguillages vers les programmes de façon constante.

** L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement aux deux (2) postes dans la classe des intervenants en intégration communautaire IV au ministère du Développement social.

SOINS EN ÉTABLISSEMENT

Taux horaires

Échelles de traitement en vigueur le 16 décembre 2012

	A	B	C	D
Agent des services correctionnels I	19,47	20,23	21,24	
Agent des services correctionnels II	21,74	23,26	25,00	
Agent des services correctionnels III	24,81	26,69	28,77	
Intervenant en intégration communautaire II	17,53	18,25	19,01	
Intervenant en intégration communautaire III*	20,67	21,47	22,10	23,16
Surveillant(e) d'intervenant en intégration communautaire **	23,36	24,24	25,52	26,18
Aide de laboratoire	17,90	18,38	18,91	
Coordonnateur(rice) du programme	21,17	22,93	24,89	

* L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement à certains employés au ministère du Développement social dans la classe des intervenants en intégration communautaire III dont les fonctions et les responsabilités comportent la prestation de services ayant trait aux aiguillages vers les programmes de façon constante.

** L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement aux deux (2) postes dans la classe des intervenants en intégration communautaire IV au ministère du Développement social.

SOINS EN ÉTABLISSEMENT

Taux à la quinzaine

Échelles de traitement en vigueur le 16 décembre 2012

	A	B	C	D
Agent des services correctionnels I	1460,25	1517,25	1593,00	
Agent des services correctionnels II	1630,50	1744,50	1875,00	
Agent des services correctionnels III	1860,75	2001,75	2157,75	
Intervenant en intégration communautaire II	1314,75	1368,75	1425,75	
Intervenant en intégration communautaire III*	1550,25	1610,25	1657,50	1737,00
Surveillant(e) d'intervenant en intégration communautaire **	1752,00	1818,00	1914,00	1963,50
Aide de laboratoire	1342,50	1378,50	1418,25	
Coordonnateur(rice) du programme	1587,75	1719,75	1866,75	

* L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement à certains employés au ministère du Développement social dans la classe des intervenants en intégration communautaire III dont les fonctions et les responsabilités comportent la prestation de services ayant trait aux aiguillages vers les programmes de façon constante.

** L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement aux deux (2) postes dans la classe des intervenants en intégration communautaire IV au ministère du Développement social.

SOINS EN ÉTABLISSEMENT

Taux horaires

Échelles de traitement en vigueur le 16 juin 2013

	A	B	C	D
Agent des services correctionnels I	19,66	20,43	21,45	
Agent des services correctionnels II	21,96	23,49	25,25	
Agent des services correctionnels III	25,06	26,96	29,06	
Intervenant en intégration communautaire II	17,71	18,43	19,20	
Intervenant en intégration communautaire III*	20,88	21,68	22,32	23,39
Surveillant(e) d'intervenant en intégration communautaire **	23,59	24,48	25,78	26,44
Aide de laboratoire	18,08	18,56	19,10	
Coordonnateur(rice) du programme	21,38	23,16	25,14	

* L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement à certains employés au ministère du Développement social dans la classe des intervenants en intégration communautaire III dont les fonctions et les responsabilités comportent la prestation de services ayant trait aux aiguillages vers les programmes de façon constante.

** L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement aux deux (2) postes dans la classe des intervenants en intégration communautaire IV au ministère du Développement social.

SOINS EN ÉTABLISSEMENT

Taux à la quinzaine

Échelles de traitement en vigueur le 16 juin 2013

	A	B	C	D
Agent des services correctionnels I	1474,50	1532,25	1608,75	
Agent des services correctionnels II	1647,00	1761,75	1893,75	
Agent des services correctionnels III	1879,50	2022,00	2179,50	
Intervenant en intégration communautaire II	1328,25	1382,25	1440,00	
Intervenant en intégration communautaire III*	1566,00	1626,00	1674,00	1754,25
Surveillant(e) d'intervenant en intégration communautaire **	1769,25	1836,00	1933,50	1983,00
Aide de laboratoire	1356,00	1392,00	1432,50	
Coordonnateur(rice) du programme	1603,50	1737,00	1885,50	

* L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement à certains employés au ministère du Développement social dans la classe des intervenants en intégration communautaire III dont les fonctions et les responsabilités comportent la prestation de services ayant trait aux aiguillages vers les programmes de façon constante.

** L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement aux deux (2) postes dans la classe des intervenants en intégration communautaire IV au ministère du Développement social.

SOINS EN ÉTABLISSEMENT

Taux horaires

Échelons de traitement en vigueur le 16 décembre 2013

	A	B	C	D
Agent des services correctionnels I	19,86	20,63	21,66	
Agent des services correctionnels II	22,18	23,72	25,50	
Agent des services correctionnels III	25,31	27,23	29,35	
Intervenant en intégration communautaire II	17,89	18,61	19,39	
Intervenant en intégration communautaire III*	21,09	21,90	22,54	23,62
Surveillant(e) d'intervenant en intégration communautaire **	23,83	24,72	26,04	26,70
Aide de laboratoire	18,26	18,75	19,29	
Coordonnateur(rice) du programme	21,59	23,39	25,39	

* L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement à certains employés au ministère du Développement social dans la classe des intervenants en intégration communautaire III dont les fonctions et les responsabilités comportent la prestation de services ayant trait aux aiguillages vers les programmes de façon constante.

** L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement aux deux (2) postes dans la classe des intervenants en intégration communautaire IV au ministère du Développement social.

SOINS EN ÉTABLISSEMENT

Taux à la quinzaine

Échelons de traitement en vigueur le 16 décembre 2013

	A	B	C	D
Agent des services correctionnels I	1489,50	1547,25	1624,50	
Agent des services correctionnels II	1663,50	1779,00	1912,50	
Agent des services correctionnels III	1898,25	2042,25	2201,25	
Intervenant en intégration communautaire II	1341,75	1395,75	1454,25	
Intervenant en intégration communautaire III*	1581,75	1642,50	1690,50	1771,50
Surveillant(e) d'intervenant en intégration communautaire **	1787,25	1854,00	1953,00	2002,50
Aide de laboratoire	1369,50	1406,25	1446,75	
Coordonnateur(rice) du programme	1619,25	1754,25	1904,25	

* L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement à certains employés au ministère du Développement social dans la classe des intervenants en intégration communautaire III dont les fonctions et les responsabilités comportent la prestation de services ayant trait aux aiguillages vers les programmes de façon constante.

** L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement aux deux (2) postes dans la classe des intervenants en intégration communautaire IV au ministère du Développement social.

SOINS EN ÉTABLISSEMENT

Taux horaires

Échelons de traitement en vigueur le 16 juin 2014

	A	B	C	D
Agent des services correctionnels I	20,06	20,84	21,88	
Agent des services correctionnels II	22,40	23,96	25,76	
Agent des services correctionnels III	25,56	27,50	29,64	
Intervenant en intégration communautaire II	18,07	18,80	19,58	
Intervenant en intégration communautaire III*	21,30	22,12	22,77	23,86
Surveillant(e) d'intervenant en intégration communautaire **	24,07	24,97	26,30	26,97
Aide de laboratoire	18,44	18,94	19,48	
Coordonnateur(rice) du programme	21,81	23,62	25,64	

* L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement à certains employés au ministère du Développement social dans la classe des intervenants en intégration communautaire III dont les fonctions et les responsabilités comportent la prestation de services ayant trait aux aiguillages vers les programmes de façon constante.

** L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement aux deux (2) postes dans la classe des intervenants en intégration communautaire IV au ministère du Développement social.

SOINS EN ÉTABLISSEMENT

Taux à la quinzaine

Échelons de traitement en vigueur le 16 juin 2014

	A	B	C	D
Agent des services correctionnels I	1504,50	1563,00	1641,00	
Agent des services correctionnels II	1680,00	1797,00	1932,00	
Agent des services correctionnels III	1917,00	2062,50	2223,00	
Intervenant en intégration communautaire II	1355,25	1410,00	1468,50	
Intervenant en intégration communautaire III*	1597,50	1659,00	1707,75	1789,50
Surveillant(e) d'intervenant en intégration communautaire **	1805,25	1872,75	1972,50	2022,75
Aide de laboratoire	1383,00	1420,50	1461,00	
Coordonnateur(rice) du programme	1635,75	1771,50	1923,00	

* L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement à certains employés au ministère du Développement social dans la classe des intervenants en intégration communautaire III dont les fonctions et les responsabilités comportent la prestation de services ayant trait aux aiguillages vers les programmes de façon constante.

** L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement aux deux (2) postes dans la classe des intervenants en intégration communautaire IV au ministère du Développement social.

SOINS EN ÉTABLISSEMENT

Taux horaires

Échelles de traitement en vigueur le 16 décembre 2014

	A	B	C	D
Agent des services correctionnels I	23,81	24,82	25,84	
Agent des services correctionnels II	26,96	28,07	29,19	
Agent des services correctionnels III	28,92	31,11	33,53	
Intervenant en intégration communautaire II	18,25	18,99	19,78	
Intervenant en intégration communautaire III*	21,51	22,34	23,00	24,10
Surveillant(e) d'intervenant en intégration communautaire **	24,31	25,22	26,56	27,24
Aide de laboratoire	18,62	19,13	19,67	
Coordonnateur(rice) du programme	22,03	23,86	25,90	

* L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement à certains employés au ministère du Développement social dans la classe des intervenants en intégration communautaire III dont les fonctions et les responsabilités comportent la prestation de services ayant trait aux aiguillages vers les programmes de façon constante.

** L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement aux deux (2) postes dans la classe des intervenants en intégration communautaire IV au ministère du Développement social.

SOINS EN ÉTABLISSEMENT

Taux à la quinzaine

Échelles de traitement en vigueur le 16 décembre 2014

	A	B	C	D
Agent des services correctionnels I	1785,75	1861,50	1938,00	
Agent des services correctionnels II	2022,00	2105,25	2189,25	
Agent des services correctionnels III	2169,00	2333,25	2514,75	
Intervenant en intégration communautaire II	1368,75	1424,25	1483,50	
Intervenant en intégration communautaire III*	1613,25	1675,50	1725,00	1807,50
Surveillant(e) d'intervenant en intégration communautaire **	1823,25	1891,50	1992,00	2043,00
Aide de laboratoire	1396,50	1434,75	1475,25	
Coordonnateur(rice) du programme	1652,25	1789,50	1942,50	

* L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement à certains employés au ministère du Développement social dans la classe des intervenants en intégration communautaire III dont les fonctions et les responsabilités comportent la prestation de services ayant trait aux aiguillages vers les programmes de façon constante.

** L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement aux deux (2) postes dans la classe des intervenants en intégration communautaire IV au ministère du Développement social.

SOINS EN ÉTABLISSEMENT

Taux horaires

Échelons de traitement en vigueur le 16 juin 2015

	A	B	C	D
Agent des services correctionnels I	24,05	25,07	26,10	
Agent des services correctionnels II	27,23	28,35	29,48	
Agent des services correctionnels III	29,21	31,42	33,87	
Intervenant en intégration communautaire II	18,43	19,18	19,98	
Intervenant en intégration communautaire III*	21,73	22,56	23,23	24,34
Surveillant(e) d'intervenant en intégration communautaire **	24,55	25,47	26,83	27,51
Aide de laboratoire	18,81	19,32	19,87	
Coordonnateur(rice) du programme	22,25	24,10	26,16	

* L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement à certains employés au ministère du Développement social dans la classe des intervenants en intégration communautaire III dont les fonctions et les responsabilités comportent la prestation de services ayant trait aux aiguillages vers les programmes de façon constante.

** L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement aux deux (2) postes dans la classe des intervenants en intégration communautaire IV au ministère du Développement social.

SOINS EN ÉTABLISSEMENT

Taux à la quinzaine

Échelons de traitement en vigueur le 16 juin 2015

	A	B	C	D
Agent des services correctionnels I	1803,75	1880,25	1957,50	
Agent des services correctionnels II	2042,25	2126,25	2211,00	
Agent des services correctionnels III	2190,75	2356,50	2540,25	
Intervenant en intégration communautaire II	1382,25	1438,50	1498,50	
Intervenant en intégration communautaire III*	1629,75	1692,00	1742,25	1825,50
Surveillant(e) d'intervenant en intégration communautaire **	1841,25	1910,25	2012,25	2063,25
Aide de laboratoire	1410,75	1449,00	1490,25	
Coordonnateur(rice) du programme	1668,75	1807,50	1962,00	

* L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement à certains employés au ministère du Développement social dans la classe des intervenants en intégration communautaire III dont les fonctions et les responsabilités comportent la prestation de services ayant trait aux aiguillages vers les programmes de façon constante.

** L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement aux deux (2) postes dans la classe des intervenants en intégration communautaire IV au ministère du Développement social.

SOINS EN ÉTABLISSEMENT

Taux horaires

Échelles de traitement en vigueur le 16 décembre 2015

	A	B	C	D
Agent des services correctionnels I	24,17	25,20	26,23	
Agent des services correctionnels II	27,37	28,49	29,63	
Agent des services correctionnels III	29,36	31,58	34,04	
Intervenant en intégration communautaire II	18,52	19,28	20,08	
Intervenant en intégration communautaire III*	21,84	22,67	23,35	24,46
Surveillant(e) d'intervenant en intégration communautaire **	24,67	25,60	26,96	27,65
Aide de laboratoire	18,90	19,42	19,97	
Coordonnateur(rice) du programme	22,36	24,22	26,29	

* L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement à certains employés au ministère du Développement social dans la classe des intervenants en intégration communautaire III dont les fonctions et les responsabilités comportent la prestation de services ayant trait aux aiguillages vers les programmes de façon constante.

** L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement aux deux (2) postes dans la classe des intervenants en intégration communautaire IV au ministère du Développement social.

SOINS EN ÉTABLISSEMENT

Taux à la quinzaine

Échelles de traitement en vigueur le 16 décembre 2015

	A	B	C	D
Agent des services correctionnels I	1812,75	1890,00	1967,25	
Agent des services correctionnels II	2052,75	2136,75	2222,25	
Agent des services correctionnels III	2202,00	2368,50	2553,00	
Intervenant en intégration communautaire II	1389,00	1446,00	1506,00	
Intervenant en intégration communautaire III*	1638,00	1700,25	1751,25	1834,50
Surveillant(e) d'intervenant en intégration communautaire **	1850,25	1920,00	2022,00	2073,75
Aide de laboratoire	1417,50	1456,50	1497,75	
Coordonnateur(rice) du programme	1677,00	1816,50	1971,75	

* L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement à certains employés au ministère du Développement social dans la classe des intervenants en intégration communautaire III dont les fonctions et les responsabilités comportent la prestation de services ayant trait aux aiguillages vers les programmes de façon constante.

** L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement aux deux (2) postes dans la classe des intervenants en intégration communautaire IV au ministère du Développement social.

SOINS EN ÉTABLISSEMENT

Taux horaires

Échelles de traitement en vigueur le 16 juin 2016

	A	B	C	D
Agent des services correctionnels I	24,41	25,45	26,49	
Agent des services correctionnels II	27,64	28,77	29,93	
Agent des services correctionnels III	29,65	31,90	34,38	
Intervenant en intégration communautaire II	18,71	19,47	20,28	
Intervenant en intégration communautaire III*	22,06	22,90	23,58	24,70
Surveillant(e) d'intervenant en intégration communautaire **	24,92	25,86	27,23	27,93
Aide de laboratoire	19,09	19,61	20,17	
Coordonnateur(rice) du programme	22,58	24,46	26,55	

* L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement à certains employés au ministère du Développement social dans la classe des intervenants en intégration communautaire III dont les fonctions et les responsabilités comportent la prestation de services ayant trait aux aiguillages vers les programmes de façon constante.

** L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement aux deux (2) postes dans la classe des intervenants en intégration communautaire IV au ministère du Développement social.

SOINS EN ÉTABLISSEMENT

Taux à la quinzaine

Échelles de traitement en vigueur le 16 juin 2016

	A	B	C	D
Agent des services correctionnels I	1830,75	1908,75	1986,75	
Agent des services correctionnels II	2073,00	2157,75	2244,75	
Agent des services correctionnels III	2223,75	2392,50	2578,50	
Intervenant en intégration communautaire II	1403,25	1460,25	1521,00	
Intervenant en intégration communautaire III*	1654,50	1717,50	1768,50	1852,50
Surveillant(e) d'intervenant en intégration communautaire **	1869,00	1939,50	2042,25	2094,75
Aide de laboratoire	1431,75	1470,75	1512,75	
Coordonnateur(rice) du programme	1693,50	1834,50	1991,25	

* L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement à certains employés au ministère du Développement social dans la classe des intervenants en intégration communautaire III dont les fonctions et les responsabilités comportent la prestation de services ayant trait aux aiguillages vers les programmes de façon constante.

** L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement aux deux (2) postes dans la classe des intervenants en intégration communautaire IV au ministère du Développement social.

SOINS EN ÉTABLISSEMENT

Taux horaires

Échelles de traitement en vigueur le 16 décembre 2016

	A	B	C	D
Agent des services correctionnels I	24,53	25,58	26,62	
Agent des services correctionnels II	27,78	28,91	30,08	
Agent des services correctionnels III	29,80	32,06	34,55	
Intervenant en intégration communautaire II	18,80	19,57	20,38	
Intervenant en intégration communautaire III*	22,17	23,01	23,70	24,82
Surveillant(e) d'intervenant en intégration communautaire **	25,04	25,99	27,37	28,07
Aide de laboratoire	19,19	19,71	20,27	
Coordonnateur(rice) du programme	22,69	24,58	26,68	

* L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement à certains employés au ministère du Développement social dans la classe des intervenants en intégration communautaire III dont les fonctions et les responsabilités comportent la prestation de services ayant trait aux aiguillages vers les programmes de façon constante.

** L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement aux deux (2) postes dans la classe des intervenants en intégration communautaire IV au ministère du Développement social.

SOINS EN ÉTABLISSEMENT

Taux à la quinzaine

Échelles de traitement en vigueur le 16 décembre 2016

	A	B	C	D
Agent des services correctionnels I	1839,75	1918,50	1996,50	
Agent des services correctionnels II	2083,50	2168,25	2256,00	
Agent des services correctionnels III	2235,00	2404,50	2591,25	
Intervenant en intégration communautaire II	1410,00	1467,75	1528,50	
Intervenant en intégration communautaire III*	1662,75	1725,75	1777,50	1861,50
Surveillant(e) d'intervenant en intégration communautaire **	1878,00	1949,25	2052,75	2105,25
Aide de laboratoire	1439,25	1478,25	1520,25	
Coordonnateur(rice) du programme	1701,75	1843,50	2001,00	

* L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement à certains employés au ministère du Développement social dans la classe des intervenants en intégration communautaire III dont les fonctions et les responsabilités comportent la prestation de services ayant trait aux aiguillages vers les programmes de façon constante.

** L'échelon D de l'échelle de traitement s'applique seulement aux deux (2) postes dans la classe des intervenants en intégration communautaire IV au ministère du Développement social.

Addenda à la convention collective

conformément au paragraphe 14.05*

concernant une entente

entre

le Syndicat canadien de la Fonction publique

section locale 1251

et

le Conseil de Gestion de la province du
Nouveau-Brunswick

*14.05 Un horaire pour une semaine de travail comprimée peut être élaboré pour les employés selon l'addenda portant sur la semaine de travail comprimée annexé à la présente convention collective.

PRÉAMBULE

Lorsqu'un horaire prévoyant une semaine de travail comprimée est établi conformément aux dispositions du paragraphe 14.05 de la convention collective, les modifications suivantes à la convention collective prévaudront pour les employés affectés à un tel horaire. Toutes les autres dispositions de la convention collective dont il n'est pas fait mention dans cet addenda resteront en vigueur pour ces employés.

14.01 b) Les heures réglementaires de travail quotidien pour chaque relais sont de onze heures et quart (11 1/4). Les heures réglementaires de travail hebdomadaire sont de trente-sept heures et demie (37 1/2) calculées sur la période couverte par l'horaire comme établi par le ministère, l'établissement ou l'organisme.

14.02 La période du repas doit être d'au moins quarante-cinq (45) minutes par relais et n'est pas incluse dans les heures de travail.

14.03 Les employés ont droit à deux (2) pauses de quinze (15) minutes pas relais.

14.06 Aucun employé ne doit être tenu de travailler plus de quatre (4) jours consécutifs à moins d'un commun accord à l'effet contraire à l'exception des cuisiniers des établissements correctionnels qui peuvent conserver leur horaire actuel.

15.01 Définition - Toutes les heures passées au travail en plus des heures réglementaires prescrites à l'alinéa 14.01 b) du présent addenda, lors d'un jour libre réglementaire, ou pendant la période de congés annuels d'un employé doivent être considérées comme du surtemps.

15.05 Répartition du surtemps - Le surtemps doit être équitablement réparti entre les employés jugés aptes par l'Employeur d'assumer cette responsabilité, pourvu que ces employés consentent à travailler en surtemps. Les employés qui désirent faire du surtemps doivent en aviser l'Employeur par écrit pendant la dernière semaine de chaque trimestre d'une année civile (la dernière semaine de décembre, mars, juin et septembre) pour le prochain trimestre.

15.08 Ne s'applique pas aux employés visés par le présent addenda.

16.03 À l'exception de ce qui est précisé au paragraphe 15.04, aucun employé ne doit avoir moins de douze (12) heures libres entre les relais à moins d'un commun accord à l'effet contraire.

16.04 Ne s'applique pas aux employés visés par le présent addenda.

16.05 Fins de semaine - Les employés affectés aux relais doivent recevoir au moins treize (13) fins de semaine libres en une période de douze (12) mois, ceci ne comprenant pas les périodes de vacances. Une fin de semaine comprend le samedi et le dimanche.

17.01 Jours fériés

a) Sous réserve du corps principal de la convention collective, pour qu'un employé jouisse d'un relais complet de temps libre ou reçoive une rétribution pour les heures travaillées, l'Employeur doit attendre, pour lui accorder ses sept heures et demie (7 1/2), que l'employé ait droit à un minimum de trois heures et trois quarts (3 3/4) supplémentaires de libre. Cela s'applique aux paragraphes 17.03, 17.04, 17.05 et 17.06.

b) Ne s'applique pas aux employés visés par le présent addenda.

18.01 Durée des vacances

a) Un employé qui a accompli moins de 96 mois (8 années) de service ininterrompu a droit à des vacances payées calculées à raison de 9,375 heures pour chaque plein mois civil de service.

b) Les employés qui ont accompli 96 mois (8 années) de service ininterrompu ont droit par la suite à des vacances payées calculées à raison de 12,5 heures pour chaque plein mois civil de service.

c) À partir de la date de la signature du présent addenda, un employé qui a accompli 240 mois (20 années) de service ininterrompu a droit par la suite à des vacances payées calculées à raison de 15,625 heures pour chaque plein mois civil de service.

18.07 Jour férié durant les vacances - Si l'un des jours fériés mentionnés à l'article 17 (Jours fériés) survient ou est célébré durant la période de vacances d'un employé, celui-ci doit recevoir 7 1/2 heures libres sans perte de traitement qui devront être prises conformément aux dispositions de l'alinéa 17.01a) du présent addenda.

19.01 Nombre de congés de maladie - Chaque employé doit accumuler des crédits de congés de maladie à raison de 9 375 heures par mois pour chaque plein mois civil de service ininterrompu jusqu'à un crédit maximum de 1 800 heures.

20.04 Congé de deuil

a) Un employé doit obtenir un congé de deuil payé à son taux réglementaire:

(i) Jusqu'à concurrence de 4,67 jours consécutifs (52,50 heures) dont l'un doit être le jour des funérailles, dans l'éventualité du décès de la mère, du père, du conjoint, d'un fils, d'une fille, d'un frère, d'une sœur, d'une belle-fille, d'un beau-fils, du beau-père, de la belle-mère ou de personnes tenant lieu de parents ou d'un autre parent demeurant sous le même toit que l'employé pourvu que nulle rémunération ne soit versée pour l'un quelconque de ces 4,67 jours (52,50 heures) qui coïncide avec un jour férié ou qui ne coïncide pas avec un jour de travail réglementaire.

Aux fins de clarification du présent article, conjoint désigne un époux ou une épouse. Il désigne également un individu qui demeure avec l'employé depuis au moins un et qui est reconnu publiquement comme partenaire de l'employé.

- (ii) Jusqu'à concurrence de 3,33 jours consécutifs (37,50 heures) prenant fin le lendemain des funérailles dans l'éventualité du décès d'un grand-père, d'une grand-mère, d'un petit-fils, d'une petite-fille, de la belle-mère, du beau-père, d'un gendre ou d'une bru de l'employé pourvu que cet employé assiste aux funérailles et que nulle rémunération ne soit versée pour l'un quelconque de ces 3,33 jours (37,50 heures) qui coïncide avec un jour férié ou qui ne coïncide pas avec un jour de travail réglementaire.
- (iii) D'un (1) jour pour assister aux funérailles dans l'éventualité du décès d'une tante ou d'un oncle de l'employé, ou d'une grand-mère ou d'un grand-père du conjoint, pourvu que cet employé assiste aux funérailles et que nulle rémunération ne soit versée pour ce jour s'il coïncide avec un jour férié ou s'il ne coïncide pas avec un jour de travail réglementaire.

b) Si les funérailles mentionnées à l'alinéa 20.04a) ont lieu en dehors de l'endroit où demeure l'employé, celui-ci doit obtenir, sur demande, une période de temps raisonnable pour le voyage requis, jusqu'à concurrence de deux (2) autres jours pourvu que l'employé assiste aux funérailles.

21.05 Paye durant les affectations provisoires - Quand un employé est tenu de remplir les fonctions principales d'une classe plus élevée que la sienne pendant une période dépassant 16 heures ouvrables consécutives, il doit recevoir une paye de suppléance depuis le début de cette période comme suit:

- (i) lorsque la classe plus élevée comporte un seul taux, à ce taux-là;
- (ii) lorsque la classe plus élevée comporte plus d'un taux, au taux le moins élevé qui lui procurera une augmentation dépassant son taux actuel d'au moins cinq (5%) pour cent.
- (iii) l'Employeur ne devra pas affecter plus d'un (1) employé dans le seul but d'éviter de payer la paye pour affectation provisoire.

21.10 Allocation de retraite - Quand un employé comptant cinq (5) ans ou plus de service ininterrompu prend sa retraite par suite d'incapacité ou d'âge ou qu'il décède, l'Employeur verse à cet employé ou à son bénéficiaire une allocation de retraite égalant la rétribution de 37½ heures pour chaque année complète de service mais ne dépassant pas la rétribution de 937,5 heures, laquelle allocation doit être versée en une somme globale au moment de la retraite au taux réglementaire de rémunération de l'employé.

Quand un employé est mis en disponibilité, l'allocation doit être versée en une somme globale douze (12) mois après la date de sa mise en disponibilité.

29.07 Relais - Un « relais » est une période de douze (12) heures de travail consécutives, y compris le dîner et les pauses.

Pour pouvoir implanter et conserver un horaire de semaine de travail comprimée, il faut qu'une entente soit conclue entre la partie ouvrière locale et l'administration et que les employés visés acceptent un tel horaire.

Le présent addenda ne peut être annulé que si les parties à la convention collective y consentent d'un commun accord. Si le présent addenda est annulé, tous les employés visés reviendront aux modalités et conditions d'emploi précisées dans la présente convention collective.

Fait à Fredericton le 15 décembre 2016.

POUR LE SYNDICAT :

Michael Davidson

Everett Godfrey

Maurice LeBlanc

Tanya Monteith

Cindy O'Donnell

POUR L'EMPLOYEUR :

L'hon. Denis Landry

L'hon. Roger Melanson

Dawn Myers

Adam Stickle

Len Davies

LETTRE D'INTENTION
ENTRE
LE CONSEIL DE GESTION
ET
LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
SERVICES D'ÉTABLISSEMENT ET SOINS EN ÉTABLISSEMENT

Objet : Rémunération supplémentaire applicable aux postes dans la classe d'agent des services correctionnels I ou II aux sites de Saint John, de Madawaska, de Dalhousie, de Shediac et de Miramichi du ministère de la Sécurité publique.

Les parties conviennent que l'Employeur affectera un (1) employé par équipe de relais pour accomplir les fonctions à l'appui de l'agent des services correctionnels III (surveillant du relais) ou du gestionnaire des opérations de l'unité. En reconnaissance de ces fonctions, l'Employeur offrira une rémunération supplémentaire égale à 5 % du taux horaire de traitement réglementaire de l'employé affecté à ces fonctions. Cette rémunération supplémentaire n'est pas réputée faire partie du traitement de base et ne donne donc pas droit au surtemps, à la pension, à l'allocation de retraite, aux avantages ou à toute autre rémunération ou avantage supplémentaire fondé sur le traitement ou ne doit pas entrer dans le calcul de ceux-ci.

Nonobstant le paragraphe 21.05, les parties conviennent qu'un employé recevant la rémunération supplémentaire n'aura pas le droit de recevoir une paye de suppléance même si les fonctions principales d'un agent des services correctionnels III ou d'un gestionnaire des opérations de l'unité lui sont affectées pendant plus de deux (2) jours ouvrables consécutifs.

L'employé recevra une paye de suppléance, au lieu de la rémunération supplémentaire, si la période de suppléance est d'une durée telle que l'Employeur affecte un employé de remplacement pour accomplir les fonctions auxiliaires de l'agent des services corrections III (surveillant du relais) ou du gestionnaire des opérations de l'unité par intérim. Un employé ne doit pas recevoir la rémunération supplémentaire et la paye de suppléance.

Si l'Employeur n'affecte pas un employé de remplacement pour accomplir les fonctions auxiliaires, alors l'employé qui reçoit la rémunération supplémentaire accomplira les fonctions par intérim sans le soutien d'un deuxième employé.

L'employé affecté à ces fonctions n'aura pas droit à la rémunération supplémentaire lorsqu'il prend un congé d'une durée de 5 (cinq) jours ouvrables consécutifs ou plus.

La présente rémunération supplémentaire n'est pas rétroactive et entrera en vigueur à la date de la signature de la nouvelle convention collective et demeurera en vigueur pendant la durée de la présente convention collective.

Fait à Fredericton le 15 décembre 2016.

POUR LE SYNDICAT :

Michael Davidson

Everett Godfrey

Maurice LeBlanc

Tanya Monteith

Cindy O'Donnell

POUR L'EMPLOYEUR :

L'hon. Denis Landry

L'hon. Roger Melanson

Dawn Myers

Adam Stickle

Len Davies

LETTRE D'INTENTION
ENTRE
LE CONSEIL DE GESTION
ET
LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
SERVICES D'ÉTABLISSEMENT ET SOINS EN ÉTABLISSEMENT

Objet : L'administration des heures accumulées (congés mobiles) par les agents des services correctionnels (I, II et III) au ministère de la Sécurité publique après avoir travaillé une semaine de travail comprimée

En ce qui concerne l'administration des heures accumulées (congés mobiles) par les agents des services correctionnels (I, II et III) au ministère la Sécurité publique après avoir travaillé une semaine de travail comprimée, les parties s'entendent sur les modalités suivantes :

- a) La période de douze (12) mois qui sera utilisée pour l'administration des congés mobiles commence le 1^{er} juin.
- b) L'employé peut demander de prendre des congés mobiles à tout moment durant la période de douze (12) mois.
- c) Les congés mobiles seront approuvés selon les besoins du service.
- d) Les demandes de congés annuels recevront la priorité par rapport aux demandes imprévues de congés mobiles.
- e) La priorité ira à l'ancienneté dans l'ordonnancement des congés mobiles.
- f) Les changements aux congés mobiles approuvés seront seulement considérés en cas d'urgence.
- g) Les congés mobiles qui ne sont toujours pas prévus au calendrier après neuf (9) mois seront attribués au cours des trois (3) derniers mois de la période de douze (12) mois.
- h) Un congé non accumulé qui a été pris devra être remboursé et faire l'objet d'un rapprochement à la cessation d'emploi ou à une réaffectation.

Fait à Fredericton le 15 décembre 2016

POUR LE SYNDICAT :

Michael Davidson

Everett Godfrey

Maurice LeBlanc

Tanya Monteith

Cindy O'Donnell

POUR L'EMPLOYEUR :

L'hon. Denis Landry

L'hon. Roger Melanson

Dawn Myers

Adam Stickle

Len Davies
